

Sharon Marie Bracklow Appellant

v.

Frank Patrick Bracklow Respondent

INDEXED AS: BRACKLOW v. BRACKLOW

File No.: 26178.

1998: November 6; 1999: March 25.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Family law — Spousal support — Parties living together for seven years including three years of marriage — Wife having various health problems from beginning of relationship and becoming disabled and unable to work and support herself — Whether disabled spouse entitled to spousal support — Obligation owed by healthy spouse to sick one when marriage collapses — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128, ss. 89, 93(2) — Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15.2(1), (4), (6).

The parties were married in December 1989 after living together for four years. During the first two years of their relationship, the appellant paid two-thirds of the household expenses because she was earning more money than the respondent and because her two children from a previous marriage were living with them. After 1987, they shared the household expenses equally. This continued while the appellant was working. When she became unemployed, the respondent kept the family going. The appellant had had various health problems from the beginning of the relationship and, in 1991, she was admitted to hospital suffering from psychiatric problems. She has not worked since and it is unlikely that she will ever work again. Except for periods when the appellant was too ill, the parties divided household chores. They separated in 1992 and were divorced in 1995. The respondent has remarried and his new wife is employed. The appellant obtained an interim spousal support order of \$275 per month, increasing to \$400 per month on May 15, 1994. She also receives \$787 monthly in disability benefits. The trial judge found that no economic hardship befell the appellant as a consequence of the marriage or its breakdown. Nor were her

Sharon Marie Bracklow Appelante

c.

Frank Patrick Bracklow Intimé

RÉPERTORIÉ: BRACKLOW c. BRACKLOW

Nº du greffe: 26178.

1998: 6 novembre; 1999: 25 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit de la famille — Aliments au profit d'un époux — Cohabitation des parties pendant une période de sept années, dont trois années de mariage — Épouse devenant handicapée et incapable de travailler et de subvenir à ses besoins après avoir eu divers problèmes de santé dès le début de la relation — L'époux handicapé a-t-il droit à une pension alimentaire? — Obligation de l'époux bien portant envers l'époux malade à la rupture du mariage — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 89, 93(2) — Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2(1), (4), (6).

Les parties se sont mariées en décembre 1989 après avoir vécu ensemble pendant quatre ans. Au cours des deux premières années de leur relation, l'appelante payait les deux tiers des dépenses du ménage parce qu'elle gagnait plus que l'intimé et que ses deux enfants issus d'un mariage antérieur vivaient avec eux. Après 1987, ils ont partagé les dépenses du ménage également. Cette situation a duré tant que l'appelante travaillait. Quand cette dernière s'est retrouvée sans emploi, l'intimé a continué à subvenir aux besoins de la famille. L'appelante avait eu divers problèmes de santé dès le début de la relation et, en 1991, elle a été admise à l'hôpital parce qu'elle souffrait de troubles mentaux. Elle n'a pas travaillé depuis, et il est peu probable qu'elle recommence à travailler un jour. À l'exception des périodes pendant lesquelles l'appelante était trop malade, les parties se partageaient les tâches ménagères. Elles se sont séparées en 1992 et ont divorcé en 1995. L'intimé s'est remarié et sa nouvelle épouse a un emploi. L'appelante a obtenu une ordonnance provisoire lui accordant une pension alimentaire de 275 \$ par mois, qui passerait à 400 \$ par mois le 15 mai 1994. Elle touche également un montant de prestations d'invalidité de

health problems due to the marriage. He also found that there was no express or implied agreement between the parties that they were responsible for each other's support. The trial judge concluded that the appellant was not entitled to support from the respondent. However, he ordered the \$400 per month payments to continue until September 1996, "a decision based upon the [respondent's] proposal not upon the necessity of law". The Court of Appeal affirmed the decision.

Held: The appeal should be allowed. The matter is remitted to the trial judge for assessment of the amount and duration of the support award on the basis that the appellant is legally eligible for post-marital support.

In analysing the respective obligations of husbands and wives, it is critical to distinguish between the roles of the spouses during marriage and the different roles that are assumed upon marriage breakdown. Absent indications to the contrary, when two spouses are married, they owe each other a mutual duty of support. Marriage is a joint endeavour. When a marriage breaks down, however, the presumption of mutual support no longer applies. This is reflected in the *Divorce Act* and the provincial support statutes, which require a court to determine issues of support by reference to a variety of objectives and factors. A general presumption of post-marital support would be inappropriate because of the presence of two "competing" theories of marriage and post-marital obligation. The independent, clean-break model of marriage provides the theoretical basis for compensatory spousal support. The basic social obligation model undergirds "non-compensatory" support. Both models of marriage and their corresponding theories of spousal support permit individual variation by contract, and hence provide a third basis for a legal entitlement to support. Parliament and the provincial legislatures, through their respective statutes, have acknowledged both models.

The *Divorce Act* and the provincial support statutes are intended to deal with the economic consequences of the marriage breakdown for both parties. In determining a support dispute, the starting point is the objectives which the *Divorce Act*, in s. 15.2(6), stipulates the sup-

787 \$ par mois. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait éprouvé aucune difficulté économique à cause du mariage ou de son échec et que ses problèmes de santé ne résultaient pas du mariage non plus. Il a également décidé qu'il n'existait entre les parties aucune entente expresse ou tacite les obligeant à subvenir mutuellement à leurs besoins. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait pas droit au versement d'aliments par l'intimé. Toutefois, il a ordonné que les versements de 400 \$ par mois se poursuivent jusqu'en septembre 1996, «une décision fondée sur la proposition [de l'intimé] et non sur le fait que le droit l'exige». La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli. L'affaire est renvoyée au juge de première instance pour qu'il évalue le montant et la durée des versements à accorder en matière d'aliments après le mariage en tenant pour acquis que l'appelante y est légalement admissible.

En analysant les obligations respectives des époux et des épouses, il est crucial d'établir une distinction entre les rôles des époux pendant le mariage et les rôles différents qui sont joués à l'échec du mariage. À défaut d'indications contraires, quand deux époux sont mariés, ils ont une obligation alimentaire mutuelle. Le mariage est une entreprise commune. Cependant, quand un mariage échoue, la présomption d'obligation alimentaire mutuelle ne s'applique plus. Cela se reflète dans la *Loi sur le divorce* et dans les lois provinciales en matière d'obligation alimentaire, qui exigent qu'un tribunal tranche les questions relatives aux aliments en fonction de toute une gamme de facteurs et d'objectifs. Une présomption générale d'obligation alimentaire après le mariage serait inappropriée en raison de l'existence de deux théories «opposées» de l'obligation pendant et après le mariage. Le modèle du mariage indépendant et de la rupture nette constitue le fondement théorique de la pension alimentaire compensatoire. Le modèle de l'obligation sociale fondamentale sous-tend la pension alimentaire «non compensatoire». Les deux modèles de mariage et leurs théories correspondantes en matière de pension alimentaire permettent aux époux d'apporter des changements par contrat et procurent donc un troisième fondement au droit à des aliments. Le Parlement et les législatures ont, par leurs lois respectives, reconnu les deux modèles.

La *Loi sur le divorce* et les lois provinciales en matière d'obligation alimentaire visent les conséquences économiques de l'échec du mariage pour les deux parties. Pour régler un litige en matière d'obligation alimentaire, ce sont les objectifs de l'ordonnance alimen-

port order should serve. No single objective is paramount; all must be borne in mind. Against the background of these objectives the court must consider the factors set out in s. 15.2(4) of the *Divorce Act*, which include non-compensatory factors, like need and means. There is no hard and fast rule. The judge must look at all the factors in the light of the stipulated objectives of support, and exercise his or her discretion in a manner that equitably alleviates the adverse consequences of the marriage breakdown and strikes the balance that best achieves justice in the particular case. The *Divorce Act* is not confined to one type of marriage or one type of support.

Like the *Divorce Act*, the *Family Relations Act*, through its various provisions, accommodates the different conceptual bases for spousal support obligations — contractual, compensatory and non-compensatory. While the law has evolved to accept compensation as an important basis of support and to encourage the self-sufficiency of each spouse when the marriage ends, where compensation is not indicated and self-sufficiency is not possible, a support obligation may nonetheless arise from the marriage relationship itself. Spouses may thus have an obligation to meet or contribute to the needs of their former partners where they have the capacity to pay, even in the absence of a contractual or compensatory foundation for the obligation.

The factors that go to entitlement have an impact on quantum. The real issue is what support, if any, should be awarded in the situation before the judge on the factors set out in the *Divorce Act* and the *Family Relations Act*. For practical purposes, however, it may be useful to proceed by establishing entitlement first and then effecting necessary adjustments through quantum. While some factors may be more important than others in particular cases, the judge cannot proceed at the outset by fixing on only one variable. The quantum awarded, in the sense of both amount and duration, will vary with the circumstances and the practical and policy considerations affecting particular cases. Limited means of the supporting spouse may dictate a reduction. So may obligations arising from new relationships in so far as they impact on means. Factors within the marriage itself may also affect the quantum of a non-compensatory support obligation. Finally, subject to judicial discretion, the parties by contract or conduct may enhance, diminish or negate the obligation of mutual support. It follows that diverse aspects of the marital relationship

taire, définis au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, qui servent de point de départ. Aucun objectif en particulier n'est prédominant; il faut tous les avoir à l'esprit. Compte tenu de ces objectifs, la cour doit prendre en considération les facteurs énoncés au par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*, qui comprennent notamment des facteurs non compensatoires tels que les besoins et les ressources. Il n'y a pas de règle absolue. Le juge doit tenir compte de tous les facteurs à la lumière des objectifs mentionnés de l'obligation alimentaire et exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à atténuer équitablement les conséquences néfastes de l'échec du mariage et à établir l'équilibre qui sert le mieux la justice dans l'affaire en cause. La *Loi sur le divorce* ne se limite ni à un type de mariage ni à un type d'obligation alimentaire.

À l'instar de la *Loi sur le divorce*, la *Family Relations Act*, par ses différentes dispositions, tient compte des différents fondements conceptuels des obligations alimentaires — contractuel, compensatoire et non compensatoire. Bien que le droit ait évolué de façon à admettre l'indemnisation comme motif important de verser des aliments et à favoriser l'indépendance économique des deux époux à la fin du mariage, quand l'indemnisation n'est pas indiquée et que l'indépendance économique est impossible, une obligation alimentaire peut néanmoins découler de la relation maritale elle-même. Les époux peuvent donc être tenus de subvenir aux besoins de leurs ex-partenaires s'ils ont la capacité de payer, même si cette obligation est sans fondement contractuel ou compensatoire.

Les facteurs qui touchent le droit aux aliments influent sur leur quantum. La véritable question qui se pose est de savoir quels aliments, s'il y a lieu, le juge devrait accorder dans la situation dont il est saisi, compte tenu des facteurs énoncés dans la *Loi sur le divorce* et la *Family Relations Act*. Cependant, il peut être utile en pratique de commencer par établir le droit aux aliments, pour ensuite effectuer les ajustements nécessaires au moyen du quantum. Bien que certains facteurs puissent être plus importants que d'autres dans certains cas, le juge ne peut pas, au départ, s'intéresser à une seule variable. Le quantum des aliments accordés, qui en désigne à la fois le montant et la durée, variera selon les circonstances et les considérations pratiques et de politique générale relatives à l'affaire en cause. Les ressources limitées de l'époux qui verse des aliments peuvent commander une diminution, de même que les obligations découlant de nouvelles relations, dans la mesure où elles ont une incidence sur ses ressources. Des facteurs au sein du mariage lui-même peuvent aussi influencer sur le quantum de l'obligation alimentaire non

may be relevant to the quantum of non-compensatory support.

In this case, while the early years of the parties' union might indicate the atypical partnership of strict independence, and thus rebut the presumption of intra-marital mutual interdependency, by the end the parties had established a more interdependent relationship. In addition to adjusting their expenses to a more even ratio, it is evident that the respondent covered the appellant's needs in the early stages of her illness. Accordingly, it follows that divorce did in fact render the appellant in a state of economic hardship, as contemplated by s. 15.2(6)(c) of the *Divorce Act*. In view of the statutory objectives of support and the relevant factors, the appellant is eligible for support based on the length of cohabitation, the hardship marriage breakdown imposed on her, her palpable need, and the respondent's financial ability to pay. The determination of the quantum of support, however, should be left to the trial judge, who is in a better position to address the facts of this case. All the relevant statutory factors must be considered, together with the amount of support the respondent has already paid to the appellant. The possibility that the respondent's contributions to date have discharged the just and appropriate quantum is not excluded.

Cases Cited

Considered: *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; **referred to:** *Ross v. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147; *Story v. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225; *Parish v. Parish* (1993), 46 R.F.L. (3d) 117; *Ashworth v. Ashworth* (1995), 15 R.F.L. (4th) 379.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15.2(1) [ad. 1997, c. 1, s. 2], (4) [*idem*], (6) [*idem*].
Divorce Act, S.C. 1967-68, c. 24.
Divorce Act, 1985, S.C. 1986, c. 4 [now R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.)].
Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F.3, preamble.

compensatoire. Enfin, sous réserve du pouvoir discrétionnaire judiciaire, les parties peuvent, par contrat ou par leur conduite, augmenter, diminuer ou annuler l'obligation alimentaire mutuelle. Il s'ensuit que différents aspects de la relation maritale peuvent être pertinents pour évaluer le quantum des aliments non compensatoires.

En l'espèce, bien que les premières années de leur union puissent indiquer l'existence de l'association atypique d'indépendance stricte et ainsi réfuter la présomption d'interdépendance mutuelle pendant le mariage, à la fin, les parties avaient établi une relation plus interdépendante. Outre le partage plus égal de leurs dépenses, il est évident que l'intimé subvenait aux besoins de l'appelante pendant les premières phases de sa maladie. Il s'ensuit donc que le divorce a vraiment placé l'appelante dans la situation de difficultés économiques envisagée à l'al. 15.2(6)c) de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des objectifs légaux en matière d'aliments et des facteurs pertinents, l'appelante est admissible à des aliments en raison de la durée de la cohabitation, des difficultés que l'échec du mariage lui a causées, de ses besoins manifestes et de la capacité de payer de l'intimé. Il y a toutefois lieu de laisser le soin de déterminer le quantum des aliments au juge de première instance, qui est mieux placé pour aborder les faits de la présente affaire. Il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents prévus par les lois ainsi que du montant de pension alimentaire que l'intimé a déjà versé à l'appelante. La possibilité que les versements effectués jusqu'à maintenant par l'intimé aient permis d'acquitter le quantum juste et approprié n'est pas écartée.

Jurisprudence

Arrêt examiné: *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; **arrêts mentionnés:** *Ross c. Ross* (1995), 168 R.N.-B. (2^e) 147; *Story c. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225; *Parish c. Parish* (1993), 46 R.F.L. (3d) 117; *Ashworth c. Ashworth* (1995), 15 R.F.L. (4th) 379.

Lois et règlements cités

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 89(1), 93(2)a), e).
Loi de 1985 sur le divorce, S.C. 1986, ch. 4 [maintenant L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)].
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2(1) [aj. 1997, ch. 1, art. 2], (4) [*idem*], (6) [*idem*].
Loi sur le divorce, S.C. 1967-68, ch. 24.

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128, ss. 89(1), 93(2)(a), (e).

Authors Cited

Martin, Craig. "Unequal Shadows: Negotiation Theory and Spousal Support Under Canadian Divorce Law" (1998), 56 *U.T. Fac. L. Rev.* 135.

Payne on Divorce, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

Rogerson, Carol J. "Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)" (1991), 7 *C.F.L.Q.* 155.

Rogerson, Carol J. "Spousal Support After *Moge*" (1996-97), 14 *C.F.L.Q.* 281.

United Kingdom. Scottish Law Commission. *Family Law: Report on Aliment and Financial Provision*. Edinburgh: H.M.S.O., 1981.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 37 B.C.L.R. (3d) 375, [1997] 8 W.W.R. 696, 94 B.C.A.C. 153, 152 W.A.C. 153, 30 R.F.L. (4th) 313, [1997] B.C.J. No. 1376 (QL), affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1995), 13 R.F.L. (4th) 184, [1995] B.C.J. No. 457 (QL), dismissing an application for permanent maintenance. Appeal allowed.

Barbara M. Young, for the appellant.

Carol W. Hickman and *Bruce B. Clark*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J. —

I. Introduction

¹

What duty does a healthy spouse owe a sick one when the marriage collapses? It is now well-settled law that spouses must compensate each other for foregone careers and missed opportunities during the marriage upon the breakdown of their union. But what happens when a divorce — through no consequence of sacrifices, but simply through economic hardship — leaves one former spouse self-sufficient and the other, perhaps due to the onset of a debilitating illness, incapable of self-support?

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, ch. F.3, préambule.

Doctrine citée

Martin, Craig. «Unequal Shadows: Negotiation Theory and Spousal Support Under Canadian Divorce Law» (1998), 56 *U.T. Fac. L. Rev.* 135.

Payne on Divorce, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

Rogerson, Carol J. «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)» (1991), 7 *C.F.L.Q.* 155.

Rogerson, Carol J. «Spousal Support After *Moge*» (1996-97), 14 *C.F.L.Q.* 281.

Royaume-Uni. Scottish Law Commission. *Family Law: Report on Aliment and Financial Provision*. Edinburgh: H.M.S.O., 1981.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 37 B.C.L.R. (3d) 375, [1997] 8 W.W.R. 696, 94 B.C.A.C. 153, 152 W.A.C. 153, 30 R.F.L. (4th) 313, [1997] B.C.J. No. 1376 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1995), 13 R.F.L. (4th) 184, [1995] B.C.J. No. 457 (QL), qui avait rejeté une demande de pension alimentaire permanente. Pourvoi accueilli.

Barbara M. Young, pour l'appelante.

Carol W. Hickman et *Bruce B. Clark*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN —

I. Introduction

Quelle obligation un époux bien portant a-t-il envers son conjoint malade lorsque le mariage prend fin? Il est désormais bien établi en droit que, en cas de rupture de mariage, les époux doivent s'indemniser mutuellement des carrières abandonnées et des occasions ratées pendant leur vie maritale. Qu'arrive-t-il cependant si, après un divorce, en raison non pas de sacrifices, mais simplement de difficultés économiques, un ex-époux se trouve financièrement autonome, alors que l'autre, peut-

Must the healthy spouse continue to support the sick spouse? Or can he or she move on, free of obligation? That is the question posed by this appeal. It is a difficult issue. It is also an important issue, given the trend in our society toward shorter marriages and successive relationships.

II. Facts

Sharon Marie Bracklow, an accountant and data processor, began living with Frank Bracklow, a heavy duty mechanic, in 1985. Four years later, in December 1989, they married. Both Marie and Frank Bracklow had been married before. She had two children, which she brought to the marriage. The children were supported by both parties and thought of Mr. Bracklow as “Dad”. The Bracklows functioned as a family. They looked after each other. Except for periods when she was too ill, Mrs. Bracklow looked after the house and the cooking, while Mr. Bracklow did the outside work, save for the flowers. Both parties worked outside the home.

The Bracklows shared expenses. For the first two years of their relationship, Mrs. Bracklow paid two-thirds of the household expenses because she was earning more money than Mr. Bracklow and her two children were living with them. Mr. Bracklow complained that this arrangement made Mrs. Bracklow “too independent”. So the couple decided to split the expenses equally. It was “more of a marriage”. This continued while Mrs. Bracklow was working. When she became unemployed, Mr. Bracklow kept the family going. They lived from pay cheque to pay cheque.

When the relationship started, Mrs. Bracklow held employment with full health and disability benefits. Shortly after the couple started living together, she left this job to look for a management

être en raison d’un début de maladie débilitante, ne l’est pas? L’époux bien portant doit-il continuer de subvenir aux besoins du conjoint malade, ou peut-il poursuivre son chemin, libre de toute obligation? Telle est la question soulevée dans le présent pourvoi. Il s’agit d’un sujet difficile, mais également important compte tenu de la tendance à des mariages plus courts et à des relations successives que l’on constate dans notre société.

II. Les faits

Sharon Marie Bracklow, comptable et informaticienne, a commencé à vivre avec Frank Bracklow, mécanicien de machinerie lourde, en 1985. Quatre années plus tard, en décembre 1989, ils se sont mariés. Marie et Frank Bracklow n’en étaient pas à leur premier mariage. Elle avait deux enfants issus d’une relation précédente. Les deux parties subvenaient aux besoins des enfants qui considéraient M. Bracklow comme leur père. Les Bracklow fonctionnaient comme une famille. Ils veillaient les uns sur les autres. À l’exception des périodes pendant lesquelles elle était trop malade, M^{me} Bracklow s’occupait de la maison et des repas, tandis que M. Bracklow effectuait tous les travaux à l’extérieur de la maison, sauf les fleurs. Tous deux travaillaient à l’extérieur du foyer.

Les Bracklow partageaient les dépenses. Pendant les deux premières années de leur relation, M^{me} Bracklow payait les deux tiers des dépenses du ménage parce qu’elle gagnait plus que M. Bracklow et que ses deux enfants vivaient avec eux. Monsieur Bracklow s’est plaint que cette entente rendait M^{me} Bracklow [TRADUCTION] «trop indépendante». Le couple a donc décidé de partager les dépenses également. Cela [TRADUCTION] «ressemblait plus à un mariage». Cette situation a duré tant que M^{me} Bracklow travaillait. Quand cette dernière s’est retrouvée sans emploi, M. Bracklow a continué à subvenir aux besoins de la famille. Ils vivaient d’un chèque de paye à l’autre.

Au début de la relation, M^{me} Bracklow occupait un emploi assorti d’un régime complet d’assurance santé et de prestations d’invalidité. Peu après que le couple eut commencé à vivre ensemble, elle a

2

3

4

position. Mr. Bracklow supported this decision. Mrs. Bracklow took a year off and collected unemployment insurance. She went back to work in May 1988. However, her health was not good. She suffered from migraine headaches and found the overtime she was required to work very stressful. Mr. Bracklow was not keen on her working overtime (according to Mrs. Bracklow) and was adamant for a time that she leave this position. In December 1989, she did so. From December 1989 to November 1990, Mrs. Bracklow worked at odd jobs such as pizza delivery, house cleaning and making chocolates for craft fairs. In late 1990, she found a more permanent position with a firm, where she worked from November 1990 to October 1991. In October 1991, Mrs. Bracklow was admitted to hospital, suffering from psychiatric problems. She has not worked since.

quitté cet emploi pour chercher un poste de gestionnaire. Monsieur Bracklow était d'accord avec cette décision. Madame Bracklow a pris une année de congé et a touché des prestations d'assurance-chômage. Elle est retournée travailler en mai 1988. Toutefois, sa santé n'était pas bonne. Elle souffrait de migraines et trouvait très stressant le temps supplémentaire qu'elle devait faire. Monsieur Bracklow n'était pas très friand des heures supplémentaires qu'elle faisait (selon M^{me} Bracklow) et a insisté, à un moment donné, pour qu'elle quitte son emploi, ce qu'elle a fait en décembre 1989. De décembre 1989 à novembre 1990, M^{me} Bracklow a vaqué à de menues occupations comme la livraison de pizza, l'entretien ménager et la fabrication de chocolats pour des foires artisanales. À la fin de 1990, elle a obtenu un emploi plus régulier dans une entreprise, où elle a travaillé de novembre 1990 à octobre 1991. En octobre 1991, M^{me} Bracklow a été admise à l'hôpital parce qu'elle souffrait de troubles mentaux. Elle n'a pas travaillé depuis.

⁵ In December of 1992, the Bracklows separated. They were divorced on February 28, 1995. Mr. Bracklow has remarried and his new wife is employed. They share expenses. At the time of trial, Mr. Bracklow was earning \$3,764 per month and his portion of the new household expenses was \$2,284 per month.

En décembre 1992, les Bracklow se sont séparés. Ils ont divorcé le 28 février 1995. Monsieur Bracklow s'est remarié et sa nouvelle épouse a un emploi. Ils partagent les dépenses. Au moment du procès, M. Bracklow gagnait 3 764 \$ par mois et sa partie des dépenses du nouveau ménage était de 2 284 \$ par mois.

⁶ When Mr. and Mrs. Bracklow separated, Mrs. Bracklow was ill and with no means of support. Mr. Bracklow agreed to pay her \$200 a month. He stopped making the payments almost immediately. Mrs. Bracklow obtained an interim order for spousal support of \$275 per month, increasing to \$400 per month on May 15, 1994. The trial judge terminated the support as of September 1, 1996. This was upheld on appeal. Mrs. Bracklow used a Canada Pension disability lump sum payment (\$8,300) to purchase a vehicle and some furniture, and a pay-out of her pension from earlier employment (\$11,650) to pay debts and living expenses.

Quand M. et M^{me} Bracklow se sont séparés, M^{me} Bracklow était malade et n'avait pas de moyens de subsistance. Monsieur Bracklow a accepté de lui verser 200 \$ par mois. Il a presque aussitôt cessé d'effectuer les versements. Madame Bracklow a obtenu une ordonnance provisoire lui accordant une pension alimentaire de 275 \$ par mois, qui passerait à 400 \$ par mois le 15 mai 1994. Le juge de première instance a décidé que la pension prendrait fin le 1^{er} septembre 1996. Cette décision a été confirmée en appel. Madame Bracklow a utilisé un paiement forfaitaire de prestations d'invalidité du Régime de pension du Canada (8 300 \$) pour acheter un véhicule et des meubles, et un remboursement final de pension émanant d'un emploi antérieur (11 650 \$) pour payer des dettes et des frais de subsistance. Elle vit

She lives in subsidized housing and receives \$787 monthly in disability benefits.

Mr. Bracklow knew when the relationship started that Mrs. Bracklow had health problems. In the first year of the relationship she “got [to] the point where she would come home and just go to bed”. “[T]hat carried on for quite a while.” She had a hysterectomy in this period, which involved two months’ sick leave. In 1989, she developed a migraine headache that lasted for seven months. She started experiencing joint pain and trouble sleeping at night. In 1991, she experienced acute psychiatric problems, involving a month’s hospitalization. She was again in hospital from February to April 1992 and July to October 1994. She continues to suffer from bipolar mood disorder, obsessive compulsive disorder, and fibromyalgia. There was evidence that the fibromyalgia was aggravated by the stress of the marriage breakup. Mrs. Bracklow is unlikely ever to work again.

III. Statutory Provisions

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128

Obligation to support spouse

89 (1) A spouse is responsible and liable for the support and maintenance of the other spouse having regard to the following:

- (a) the role of each spouse in their family;
- (b) an express or implied agreement between the spouses that one has the responsibility to support and maintain the other;
- (c) custodial obligations respecting a child;
- (d) the ability and capacity of, and the reasonable efforts made by, either or both spouses to support themselves;
- (e) economic circumstances. [Emphasis added.]

dans un logement subventionné et touche un montant de prestations d’invalidité de 787 \$ par mois.

Monsieur Bracklow savait, dès le début de sa relation avec M^{me} Bracklow, que celle-ci avait des problèmes de santé. Pendant la première année de la relation, elle [TRADUCTION] «en [est] venue à rentrer à la maison et à aller simplement se coucher». «[C]ela s’est poursuivi pendant un bon bout de temps.» L’hystérectomie qu’elle a subie à cette époque l’a forcée à prendre deux mois de congé de maladie. En 1989, elle a commencé à souffrir d’une migraine qui a duré sept mois. Elle s’est mise à ressentir des douleurs articulaires et à éprouver de la difficulté à dormir la nuit. En 1991, elle a dû être hospitalisée pendant un mois en raison de troubles mentaux aigus. Elle a de nouveau été hospitalisée de février à avril 1992 et de juillet à octobre 1994. Elle souffre toujours d’un trouble affectif bipolaire, d’une névrose obsessionnelle-compulsive et de fibromyalgie. Il a été établi en preuve que la fibromyalgie a été aggravée par le stress de l’échec du mariage. Il est peu probable que M^{me} Bracklow recommence à travailler un jour.

III. Les dispositions législatives

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128

[TRADUCTION]

Obligation alimentaire au profit d’un époux

89 (1) Un époux a une obligation alimentaire au profit de l’autre époux compte tenu:

- a) du rôle de chaque époux dans la famille;
- b) d’une entente expresse ou tacite entre les époux en vertu de laquelle l’un des époux est tenu de fournir des aliments à l’autre époux;
- c) des obligations de garde concernant un enfant;
- d) de la capacité de l’un ou l’autre des époux, ou des deux à la fois, de subvenir à leurs besoins, et des efforts raisonnables qu’ils déploient en ce sens;
- e) des circonstances économiques. [Je souligne.]

- (2) Except as provided in subsection (1), a spouse or former spouse is required to be self sufficient in relation to the other spouse or former spouse.

Order for support and maintenance

93 . . .

- (2) If a spouse . . . will be living separate and apart from the spouse . . . against whom the application is made, the court may, as it considers appropriate, adjust the amounts of its order . . . to take into account the needs, means, capacities and economic circumstances of each spouse . . . including the following:
- (a) the effect on the earning capacity of each spouse arising from responsibilities assumed by each spouse during cohabitation;
- . . .
- (e) the capacity and reasonable prospects of a spouse . . . obtaining an education or training.

Divorce Act, R.S.C., 1985. c. 3 (2nd Supp.)

15.2 (1) [Spousal support order] A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

. . .

- (4) [Factors] In making an order under subsection (1) . . ., the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

- (a) the length of time the spouses cohabited;
- (b) the functions performed by each spouse during cohabitation; and
- (c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

. . .

- (6) [Objectives of spousal support order] An order made under subsection (1) . . . that provides for the support of a spouse should

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), un époux ou ex-époux est tenu d'être économiquement indépendant de son conjoint ou ex-conjoint.

Ordonnance alimentaire

93 . . .

- (2) Dans le cas où un époux [. . .] vivra séparé de l'époux [. . .] visé par la demande, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, fixer les montants de son ordonnance [. . .] en fonction des besoins, des ressources, des capacités et de la situation économique de chaque époux [. . .], notamment:
- a) l'effet des responsabilités assumées par chacun des époux pendant la cohabitation sur leur capacité respective de gagner leur vie;
- . . .
- e) la capacité d'un époux [. . .] de faire des études ou d'acquérir une formation, et les perspectives raisonnables qui s'offrent à lui à cet égard.

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

15.2 (1) [Ordonnance alimentaire au profit d'un époux] Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

. . .

- (4) [Facteurs] En rendant une ordonnance [. . .] au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris:

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

. . .

- (6) [Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux] L'ordonnance [. . .] rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise:

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage . . . ;

(c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time. [Emphasis added.]

IV. Judicial History

A. *British Columbia Supreme Court* (1995), 13 R.F.L. (4th) 184

On the facts, the trial judge found that the relationship was not a long one. He also found that no economic hardship befell Mrs. Bracklow as a consequence of the marriage or its breakdown. Nor were her health problems due to the marriage, although the falling away of affection probably exacerbated them. Thus, in his view, she was “in no different circumstances than she would have been in had they not married” (p. 185). Mrs. Bracklow was a highly capable person, who brought emotional and physical illness to the relationship. Although Mr. Bracklow was aware of her medical history, neither party was prepared for her complete incapacitation. While Mrs. Bracklow had contributed more to monthly expenses in the first part of the cohabitation, she contributed little in its latter stages, and Mr. Bracklow had assumed the bulk of the family debts on the marriage breakdown.

On the law, the trial judge held that the marriage vow to support in sickness or in health carried no legal significance. He took *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813, to require a tort-based approach to the question of support — compensation or support is ordered only where the marriage or its breakup caused economic disadvantage to one party. That, in his opinion, had not occurred here. The case differed from “traditional” cases in which

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge [. . .];

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable. [Je souligne.]

IV. Historique des procédures judiciaires

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1995), 13 R.F.L. (4th) 184

Le juge de première instance a conclu, selon les faits, qu'il ne s'agissait pas d'une longue relation. Il a également décidé que M^{me} Bracklow n'avait éprouvé aucune difficulté économique à cause du mariage ou de son échec et que ses problèmes de santé ne résultaient pas du mariage non plus, bien que la perte d'affection les ait probablement aggravés. Par conséquent, il était d'avis qu'elle ne se trouvait [TRADUCTION] «pas dans une situation différente de celle dans laquelle elle aurait été s'ils ne s'étaient pas mariés» (p. 185). Madame Bracklow était une femme très compétente, qui a apporté une maladie mentale et physique dans la relation. Même si M. Bracklow était au courant des antécédents médicaux de son épouse, aucune des deux parties ne s'attendait à ce qu'elle devienne complètement invalide. Bien que M^{me} Bracklow ait contribué davantage aux dépenses mensuelles pendant leurs premières années de cohabitation, elle y contribuait peu vers la fin, et M. Bracklow a assumé la majeure partie des dettes de la famille lorsque le mariage a échoué.

Le juge de première instance a décidé que le serment que les époux prêtent le jour de leur mariage de subvenir mutuellement à leurs besoins autant lorsqu'ils seront malades ou que lorsqu'ils seront bien portants n'a aucune portée sur le plan juridique. Il a considéré que l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, exige d'aborder sous l'angle de la responsabilité délictuelle la question des aliments — l'indemnisation ou les aliments ne sont

the wife relinquished her career and financial security by assuming the child-rearing and domestic role in the family and thus impaired her ability to become self-supporting. He found that there was no express or implied agreement between the parties that they were responsible for each other's support.

ordonnés que lorsque le mariage ou son échec a causé des inconvénients économiques à l'une des parties. Il a estimé que ce n'était pas le cas en l'espèce. L'affaire différait du cas «traditionnel» où la femme a renoncé à sa carrière et à la sécurité financière en décidant de rester à la maison pour élever les enfants, et a ainsi compromis sa capacité de devenir économiquement indépendante. Il a conclu qu'il n'existait entre les parties aucune entente expresse ou tacite les obligeant à subvenir mutuellement à leurs besoins.

¹¹ Applying these principles to the facts, the trial judge concluded that Mrs. Bracklow was not entitled to support from Mr. Bracklow. However, he ordered the \$400 per month payments, earlier ordered on an interim basis, to continue for 18 months, "a decision based upon the Defendant's proposal not upon the necessity of law" (p. 190).

Appliquant ces principes aux faits, le juge de première instance a conclu que M^{me} Bracklow n'avait pas droit au versement d'aliments par M. Bracklow. Toutefois, il a ordonné que les versements de 400 \$ par mois, qui étaient faits conformément à une ordonnance provisoire antérieure, se poursuivent pendant 18 mois, [TRADUCTION] «une décision fondée sur la proposition du défendeur et non sur le fait que le droit l'exige» (p. 190).

B. *British Columbia Court of Appeal* (1997), 30 R.F.L. (4th) 313

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1997), 30 R.F.L. (4th) 313

¹² The Court of Appeal, *per* Proudfoot J.A., affirmed that Mr. Bracklow owed his wife no obligation of support. The trial judge's reference to tort principles was seen as directed to the need for a "causal connection" between the economic disadvantage and the marriage breakdown. His findings of fact, including the disputed division of the family debts, should stand. This was a "non-traditional" marriage, in which each party paid his or her own way. The trial judge's finding that the parties did not have an express or implied agreement that one would be responsible for the other's support would not be disturbed.

La Cour d'appel, sous la plume du juge Proudfoot, a confirmé que M. Bracklow n'avait aucune obligation alimentaire envers son épouse. La mention par le juge de première instance des principes de la responsabilité délictuelle a été perçue comme liée à la nécessité d'un «lien de causalité» entre l'inconvénient économique et l'échec du mariage. Ses conclusions de fait, y compris le partage contesté des dettes de la famille, devaient être maintenues. Il s'agissait d'un mariage «non traditionnel» dans lequel chacune des parties payait sa part. La conclusion du juge de première instance que les parties n'avaient pas d'entente expresse ou tacite les obligeant à subvenir mutuellement à leurs besoins n'a pas été modifiée.

V. Issue

V. La question en litige

¹³ Is a sick or disabled spouse entitled to spousal support when a marriage ends, and if so, when and how much? More precisely, may a spouse have an obligation to support a former spouse over and above what is required to compensate the spouse for loss incurred as a result of the marriage and its

Un époux malade ou handicapé a-t-il droit à une pension alimentaire lorsque le mariage prend fin, et dans l'affirmative, dans quel cas et quel devrait en être le montant? Plus précisément, un époux peut-il avoir une obligation alimentaire envers son ex-conjoint en plus de ce qui est nécessaire pour

breakdown (or to fulfill contractual support agreements)? I would answer this question in the affirmative.

VI. Analysis

As did the courts below and the parties, I will discuss the issues of entitlement to and quantum of support separately.

A. *Entitlement to Support*

The lower courts implicitly assumed that, absent a contractual agreement for post-marital assistance, entitlement to support could only be founded on compensatory principles, i.e., reimbursement of the spouse for opportunities foregone or hardships accrued as a result of the marriage. I conclude, however, that the law recognizes three conceptual grounds for entitlement to spousal support: (1) compensatory; (2) contractual; and (3) non-compensatory. These three bases of support flow from the controlling statutory provisions and the relevant case law, and are more broadly animated by differing philosophies and theories of marriage and marital breakdown.

(1) The Historical Perspective

The support obligation in Canada for most of the country's first century was governed by the common law and Quebec civil law, supplemented by a patchwork of legislative provisions aimed at alleviating its worst failings. In general terms, the law held that husbands were under a duty to support their wives and provide for their necessities during and (in the case of separation) after marriage. The logic of support was simple. Marriage gave the husband power and property and made the wife correspondingly dependent. This dependence gave rise to a support obligation on the part of the husband toward the wife.

As the twentieth century progressed, women came increasingly to be seen as equal and autonomous. The old dependence model of support

l'indemniser de toute perte causée par le mariage et son échec (ou de respecter des ententes contractuelles relatives aux aliments)? Je suis d'avis de répondre à cette question par l'affirmative.

VI. Analyse

Comme l'ont fait les tribunaux d'instance inférieure et les parties, je vais examiner séparément les questions du droit aux aliments et de leur quantum.

A. *Le droit aux aliments*

Les tribunaux d'instance inférieure ont implicitement présumé que, en l'absence d'une entente contractuelle prescrivant une assistance après le mariage, le droit aux aliments ne pouvait être fondé que sur des principes d'indemnisation, c'est-à-dire le remboursement de l'époux pour les occasions qu'il a ratées ou les difficultés qu'il a éprouvées en raison du mariage. Je conclus cependant que le droit reconnaît trois fondements conceptuels au droit d'un époux à des aliments: (1) compensatoire, (2) contractuel et (3) non compensatoire. Ces trois fondements du droit à des aliments découlent des dispositions législatives applicables et de la jurisprudence pertinente, et s'inspirent plus largement des différentes philosophies et théories sur le mariage et l'échec du mariage.

(1) Le point de vue historique

Au Canada, durant la majeure partie de son premier siècle d'existence, l'obligation alimentaire était régie par la common law et le droit civil québécois, auxquels se sont ajoutées des mesures législatives disparates visant à combler ses pires lacunes. En général, le droit imposait au mari le devoir de subvenir aux besoins de son épouse avant et (en cas de séparation) après le mariage. La logique des aliments était simple. Le mariage accordait au mari le pouvoir et les biens et rendait en conséquence son épouse dépendante. Cette dépendance donnait naissance à une obligation alimentaire de la part du mari envers son épouse.

Au cours du XX^e siècle, l'égalité et l'autonomie des femmes sont devenues de plus en plus reconnues. L'ancien modèle d'obligation alimentaire

14

15

16

17

seemed out of step with the emerging conception of women as equal partners in the marriage endeavour. The adoption of the federal *Divorce Acts* of 1968 and 1986 reflects that new perspective. The 1986 Act formally added, as a legislative objective, spousal self-sufficiency, espoused by the courts since 1968. In the 1970s and 1980s the legislatures of each province passed statutes radically changing the provincial support and property legislation. The new legislation was animated by the view that the spouses were equal. Marriage was an economic partnership to which each party contributed.

fondé sur la dépendance semblait aller à l'encontre de la nouvelle conception de la femme comme partenaire égale dans l'entreprise du mariage. L'adoption par le législateur fédéral de la *Loi sur le divorce* de 1968 et de celle de 1986 reflète ce nouveau point de vue. La Loi de 1986 ajoutait officiellement, en tant qu'objectif législatif, l'indépendance économique des époux préconisée par les tribunaux depuis 1968. Au cours des années 70 et 80, les législatures des différentes provinces ont adopté des lois qui ont modifié radicalement la législation provinciale en matière de pensions alimentaires et de biens. Cette nouvelle législation reposait sur l'idée que les époux sont égaux. Le mariage était une association économique à laquelle chaque partie contribuait.

18

The new legislation, while changing much, did not entirely supplant the traditional obligations to support. Legal equality did not translate into actual or substantive equality, and in its absence, one spouse might still be obliged to support the other. Accordingly, the *Divorce Acts* of 1968 and 1986 and provincial family support and property legislation recognized that in many circumstances one spouse might still be required to provide support for the other upon marriage breakup. The new philosophy of spousal equality brought to the fore the idea that parties' agreements on support should influence their rights and obligations during the marriage and upon its breakup, as well as the idea that compensatory support should be awarded where it would be just to compensate a spouse for his or her contributions to the marriage or for sacrifices made or hardships suffered as a result of the marriage. Contractual support obligations, while not new, were given new emphasis by statutory stipulations that the courts take into account support agreements, express or implied, between the parties. The propriety of compensatory support was recognized by this Court in *Moge*, *supra*, as flowing from the 1986 *Divorce Act*. While a few cases prior to *Moge* had acknowledged that support criteria extended beyond needs and capacity to pay, the reasons of L'Heureux-Dubé J. in *Moge* offered the first comprehensive articulation of the view that when a marriage ends, spouses are entitled to be compensated for contributions to the

Malgré les nombreuses modifications qu'elle apportait, la nouvelle législation n'a pas remplacé complètement les obligations alimentaires traditionnelles. L'égalité juridique ne signifiait pas l'égalité réelle ou matérielle, et à défaut d'égalité, l'un des époux pourrait toujours être tenu de verser des aliments à l'autre. La *Loi sur le divorce* de 1968, celle de 1986 et la législation provinciale régissant les pensions alimentaires et les biens familiaux reconnaissaient donc que, dans bien des cas, un époux pourrait toujours être tenu de verser des aliments à l'autre à l'échec du mariage. La nouvelle philosophie de l'égalité des époux faisait ressortir l'idée que les ententes alimentaires intervenues entre les parties devaient influencer sur leurs droits et obligations pendant le mariage et à son échec, ainsi que l'idée que des aliments compensatoires devaient être accordés quand il serait juste d'indemniser un époux de sa contribution au mariage ou de ses sacrifices ou difficultés résultant du mariage. Les obligations alimentaires contractuelles, sans être inédites, se voyait accorder une importance nouvelle par des dispositions législatives obligeant les tribunaux à prendre en considération les ententes alimentaires, expresse ou tacites, intervenues entre les parties. Notre Cour a reconnu, dans l'arrêt *Moge*, précité, que l'opportunité des aliments compensatoires découlait de la *Loi sur le divorce* de 1986. Bien que, dans quelques arrêts antérieurs à *Moge*, les tribunaux aient reconnu que les critères relatifs aux aliments

marriage and for losses sustained as a consequence of the marriage. The same reasons, however, made it clear that compensatory considerations were not the only basis for support. Judges must exercise their discretion in light of the objectives of spousal orders as set out in s. 15.2(6), and after having considered all the factors set out in s. 15.2(4) of the *Divorce Act*. By directing that the judge consider factors like need and ability to pay (as explored below), the new *Divorce Act* left in place the possibility of non-compensatory, non-contractual support.

(2) Modern Marriages: Marriage and Marriage Breakdown

In analysing the respective obligations of husbands and wives, it is critical to distinguish between the roles of the spouses during marriage and the different roles that are assumed upon marriage breakdown.

To begin, when two spouses are married, they owe each other a mutual duty of support: 1986 *Divorce Act*. Marriage, as this Court has said, is a joint endeavour: *Moge*, *supra*, at p. 870. The default presumption of this socio-economic partnership is mutuality and interdependence. This comports with the statutes and with the reasonable expectations of Canadian society. Thus the *Family Relations Act* states: “A spouse is responsible and liable for the support and maintenance of the other spouse . . .” (s. 89(1)). Parties, of course (subject to the Act), may alter this expectation, either through explicit contracting (usually before the union is made with a prenuptial agreement), or through the unequivocal structuring of their daily affairs, to show disavowal of financial interweaving. The starting presumption, however, is of mutual support. We need not elevate to contractual status the marital vows of support “in sickness and

allaient au-delà des besoins et de la capacité de payer, c’est le juge L’Heureux-Dubé qui, dans les motifs qu’elle a rédigés dans l’arrêt *Moge*, a exposé en détail pour la première fois le point de vue selon lequel, quand le mariage prend fin, les époux ont le droit d’être indemnisés de leur contribution au mariage et de leurs pertes résultant du mariage. Cependant, il était précisé dans les mêmes motifs que les facteurs compensatoires ne représentaient pas la seule raison de verser des aliments. Les juges doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire en fonction des objectifs des ordonnances au profit d’un époux, énoncés au par. 15.2(6), et après avoir tenu compte de tous les facteurs mentionnés au par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*. En ordonnant au juge de tenir compte de facteurs comme les besoins et la capacité de payer (qui sont examinés plus loin), la nouvelle *Loi sur le divorce* maintenait la possibilité d’accorder des aliments non compensatoires et non contractuels.

(2) Les mariages modernes: le mariage et l’échec du mariage

En analysant les obligations respectives des époux et des épouses, il est crucial d’établir une distinction entre les rôles des époux pendant le mariage et les rôles différents qui sont joués à l’échec du mariage.

Pour commencer, quand deux époux sont mariés, ils ont une obligation alimentaire mutuelle: *Loi sur le divorce* de 1986. Le mariage, comme notre Cour l’a dit, est une entreprise commune: *Moge*, précité, à la p. 870. La présomption par défaut de cette association socio-économique est la mutualité et l’interdépendance. Cela est conforme aux lois et aux attentes raisonnables de la société canadienne. La *Family Relations Act* précise donc: «Un époux a une obligation alimentaire au profit de l’autre époux . . .» (par. 89(1)). Les parties peuvent évidemment (sous réserve de la Loi) modifier ces attentes, soit au moyen d’un contrat explicite (habituellement sous forme d’entente pré-nuptiale), soit par l’organisation non équivoque de leurs affaires quotidiennes, pour montrer leur renonciation à mettre en commun leurs finances. Il existe toutefois, au départ, une présomption d’obligation alimentaire mutuelle. Il n’est pas nécessaire

19

20

health, till death do us part” to conclude that, absent indications to the contrary, marriages are generally premised on obligations and expectations of mutual and co-equal support.

d'élever au rang de contrat le serment que les époux prêtent le jour de leur mariage — de subvenir mutuellement à leurs besoins autant lorsqu'ils seront malades ou que lorsqu'ils seront bien portants, jusqu'à ce que la mort les sépare — pour conclure que, à défaut d'indications contraires, les mariages sont généralement fondés sur des obligations alimentaires mutuelles et égales, et sur des attentes en ce sens.

²¹ When a marriage breaks down, however, the situation changes. The presumption of mutual support that existed during the marriage no longer applies. Such a presumption would be incompatible with the diverse post-marital scenarios that may arise in modern society and the liberty many claim to start their lives anew after marriage breakdown. This is reflected in the *Divorce Act* and the provincial support statutes, which require the court to determine issues of support by reference to a variety of objectives and factors.

Cependant, quand un mariage échoue, la situation change. La présomption d'obligation alimentaire mutuelle qui existait durant le mariage ne s'applique plus. Une telle présomption serait incompatible avec les divers scénarios qui, dans la société moderne, peuvent se présenter après le mariage et avec la liberté que bien des gens réclament de refaire leur vie après l'échec du mariage. Cela se reflète dans la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales en matière d'obligation alimentaire, qui exigent que la cour tranche les questions relatives aux aliments en fonction de toute une gamme de facteurs et d'objectifs.

²² The reason that a general presumption of post-marital support would be inappropriate is the presence in the latter half of our century of two “competing” theories of marriage and post-marital obligation: Carol J. Rogerson, “Spousal Support After *Moge*” (1996-97), 14 *C.F.L.Q.* 281; Carol J. Rogerson, “Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)” (1991), 7 *C.F.L.Q.* 155.

Une présomption générale d'obligation alimentaire après le mariage serait inappropriée en raison de l'existence, pendant la dernière moitié de notre siècle, de deux théories «opposées» de l'obligation pendant et après le mariage: Carol J. Rogerson, «Spousal Support After *Moge*» (1996-97), 14 *C.F.L.Q.* 281; Carol J. Rogerson, «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)» (1991), 7 *C.F.L.Q.* 155.

²³ The first theory of marriage and post-marital obligation is the “basic social obligation” model, in which primary responsibility falls on the former spouse to provide for his or her ex-partner, rather than on the government. This model is founded on the historical notion that marriage is a potentially permanent obligation (although it revises the archaic concept of the wife's loss of identity with the voluntary secession of autonomy of two, co-equal actors as the basis for the ongoing duty). The payment corollary of this theory has been referred to as the “income replacement model”, because the primary purpose of alimony payments, under the basic social obligation model, is to replace lost

La première théorie de l'obligation pendant et après le mariage est le modèle de [TRADUCTION] «l'obligation sociale fondamentale», en vertu duquel c'est à l'ex-époux, et non pas au gouvernement, qu'il incombe principalement de subvenir aux besoins de son ex-conjoint. Ce modèle repose sur la notion historique selon laquelle le mariage constitue une obligation potentiellement permanente (même s'il modifie le concept archaïque de la perte d'identité de l'épouse par le renoncement volontaire de deux acteurs égaux à l'autonomie comme fondement de l'obligation permanente). Le paiement qui résulte de cette théorie a été décrit comme le [TRADUCTION] «modèle de remplace-

income that the spouse used to enjoy as a partner to the marriage union. The advocates of this theory vary in degree of fidelity. For example, some espouse permanent and indefinite support under this model. Others argue that the goal should be not just to meet the dependent spouse's post-marital needs, but to elevate him or her as closely as possible to the standard of living enjoyed during the marriage. Yet others, like Rogerson, contend that the social obligation entitlement to spousal support need not translate into a permanent obligation.

At the other end of the spectrum lies what may be termed the "independent" model of marriage. This model sees each party to a marriage as an autonomous actor who retains his or her economic independence throughout marriage. The parties, while they "formally" commit to each other for life at the time of their vows, regard themselves as free agents in an enterprise that can terminate on the unilateral action of either party. The theory of spousal support that complements this model is the "clean-break" theory, in which a former spouse, having compensated in a restitutionary sense any economic costs of the marriage on the other spouse, moves on with his or her life, possibly to enter into more such relationships. Again, the proponents vary in their degree of allegiance. Some prefer to characterize the clean-break model as encompassing "transitional support", in addition to straight restitution, due to the general dislocation costs of unwinding the partnership.

The independent, clean-break model of marriage provides the theoretical basis for compensatory spousal support. The basic social obligation model equally undergirds what may be called "non-

ment du revenu», parce que l'objet premier du versement d'aliments, selon le modèle de l'obligation sociale fondamentale, est de remplacer le revenu perdu que l'époux avait l'habitude de toucher comme partenaire de l'union maritale. Les partisans de cette théorie n'y adhèrent pas tous de la même façon. Par exemple, certains préconisent une pension alimentaire permanente et indéfinie en vertu de ce modèle. D'autres soutiennent que l'objectif devrait être non seulement de subvenir aux besoins de l'époux dépendant après le mariage, mais de faire en sorte qu'il ait un niveau de vie aussi semblable que possible à celui dont il jouissait pendant le mariage. Cependant, d'autres, comme Rogerson, prétendent que le droit de l'époux à une pension alimentaire, fondé sur une obligation sociale, n'a pas besoin de se traduire par une obligation permanente.

À l'autre extrémité du spectre, il y a ce qu'on peut appeler le modèle du mariage «indépendant». D'après ce modèle, chaque partie au mariage est un acteur autonome qui conserve son indépendance économique pendant toute la durée du mariage. Bien qu'elles s'engagent «officiellement» l'une envers l'autre pour la vie au moment de prêter serment, les parties se considèrent comme des agents libres dans une entreprise qui peut prendre fin par l'action unilatérale de l'une d'elles. La théorie de l'obligation alimentaire des époux qui complète ce modèle est celle de la «rupture nette», en vertu de laquelle un ex-époux, après avoir procédé à l'indemnisation, au sens de restitution, des coûts économiques du mariage imposés à l'autre époux, poursuit son chemin, peut-être pour s'engager dans d'autres relations du même genre. Là encore, les partisans de cette théorie n'y adhèrent pas tous de la même façon. Certains préfèrent considérer que le modèle de la rupture nette englobe le «versement transitoire d'aliments», en plus de la simple restitution, en raison des coûts du bouleversement général engendré par le démantèlement de l'association.

Le modèle du mariage indépendant et de la rupture nette constitue le fondement théorique de la pension alimentaire compensatoire. Le modèle de l'obligation sociale fondamentale sous-tend égale-

24

25

compensatory” support. Both models of marriage and their corresponding theories of spousal support permit individual variation by contract, and hence provide a third basis for a legal entitlement to support.

ment ce qui peut être qualifié de pension alimentaire «non compensatoire». Les deux modèles de mariage et leurs théories correspondantes en matière de pension alimentaire permettent aux époux d’apporter des changements par contrat et procurent donc un troisième fondement au droit à des aliments.

26 These two theories (and I recognize that I paint with broad strokes, creating these two anchors for sake of simplicity) represent markedly divergent philosophies, values, and legal principles.

Ces deux théories (et je reconnais que je n’en trace que les grandes lignes, créant ces deux options par souci de simplicité) représentent des philosophies, des valeurs et des principes juridiques nettement divergents.

27 The mutual obligation model of marriage stresses the interdependence that marriage creates. The clean-break model stresses the independence of each party to the union. The problem with applying either model exclusively and stringently is that marriages may fit neither model (or both models). Many modern marriages are a complex mix of interdependence and independence, and the myriad of legislative provisions and objectives discussed below speak varyingly to both models. As *Payne on Divorce* (4th ed. 1996), at pp. 269-70 puts it, “the economic variables of marriage breakdown and divorce do not lend themselves to the application of any single objective”.

Le modèle de mariage fondé sur l’obligation mutuelle fait ressortir l’interdépendance que le mariage crée. Le modèle de la rupture nette fait ressortir l’indépendance de chaque partie à l’union. Le problème que pose l’application exclusive et stricte de l’un ou l’autre de ces modèles est qu’il se peut que des mariages ne correspondent à ni l’un ni l’autre de ceux-ci. De nombreux mariages modernes sont un amalgame complexe d’interdépendance et d’indépendance, et la multitude de dispositions législatives et d’objectifs analysés plus loin traite de façon différente des deux modèles. Comme on peut le lire dans *Payne on Divorce* (4^e éd. 1996), aux pp. 269 et 270: [TRADUCTION] «les variables économiques liées à l’échec du mariage et au divorce ne se prêtent pas à l’application d’un seul objectif».

28 The independent, clean-break model of marriage and marriage breakdown reflects a number of important policies. First, it is based on the widely accepted modern value of the equality and independence of both spouses. Second, it encourages rehabilitation and self-maximization of dependent spouses. Third, through its acceptance of a clean break terminating support obligations, it recognizes the social reality of shorter marriages and successive relationships.

Le modèle du mariage indépendant et de la rupture nette en cas d’échec du mariage reflète un certain nombre de politiques générales importantes. Premièrement, il est fondé sur la valeur moderne largement reconnue de l’égalité et de l’indépendance des deux époux. Deuxièmement, il favorise la réadaptation des époux dépendants et leur maximisation personnelle. Troisièmement, du fait qu’il reconnaît que la rupture nette met fin aux obligations alimentaires, ce modèle admet la réalité sociale des mariages plus courts et des relations successives.

29 These values and policies support the compensatory theory of support (and, to some extent, the contractual theory as well). The basic premise of contractual and compensatory support is that the

Ces valeurs et politiques générales étayent la théorie du fondement compensatoire du droit à des aliments (et, dans une certaine mesure, aussi la théorie du fondement contractuel). Les aliments

parties are equal. As such, when the relationship ends, the parties are entitled to what they would receive in the commercial world — what the individuals contracted for and what they have lost due to the marriage, and its breakdown. Insofar as marriage may have created dependencies, it is the duty of dependent spouses to strive to free themselves from their dependencies and to assume full self-sufficiency, thereby mitigating the need for continued compensation.

The mutual obligation theory of marriage and divorce, by contrast, posits marriage as a union that creates interdependencies that cannot be easily unravelled. These interdependencies in turn create expectations and obligations that the law recognizes and enforces. While historically rooted in a concept of marriage that saw one spouse as powerful and the other as dependent, in its modern version the mutual obligation theory of marriage acknowledges the theoretical and legal independence of each spouse, but equally the interdependence of two co-equals. It postulates each of the parties to the marriage agreeing, as independent individuals, to marriage and all that it entails — including the potential obligation of mutual support. The resultant loss of individual autonomy does not violate the premise of equality, because the autonomy is voluntarily ceded. At the same time, the mutual obligation model recognizes that actual independence may be a different thing from theoretical independence, and that a mutual obligation of support may arise and continue absent contractual or compensatory indicators.

The mutual obligation view of marriage also serves certain policy ends and social values. First, it recognizes the reality that when people cohabit over a period of time in a family relationship, their affairs may become intermingled and impossible to disentangle neatly. When this happens, it is not unfair to ask the partners to continue to support each other (although perhaps not indefinitely). Second, it recognizes the artificiality of assuming

contractuels et compensatoires ont pour prémisses fondamentale l'égalité des parties. Par conséquent, quand la relation prend fin, les parties ont droit à ce qu'elles recevraient dans le monde commercial — ce que les individus se sont engagés par contrat à faire et ce qu'ils ont perdu à cause du mariage et de son échec. Dans la mesure où le mariage peut avoir créé des dépendances, il incombe aux époux dépendants de chercher à s'en défaire et de parvenir à l'indépendance économique complète, et ainsi de limiter le besoin d'indemnisation permanente.

Par contre, d'après la théorie de l'obligation mutuelle en matière de mariage et de divorce, le mariage est une union qui crée des interdépendances dont il est difficile de se défaire. Ces interdépendances créent à leur tour des attentes et des obligations que le droit reconnaît et met à exécution. Bien qu'elle tire son origine du concept du mariage, selon lequel l'un des époux était puissant et l'autre dépendant, la théorie du mariage fondée sur l'obligation mutuelle reconnaît l'indépendance théorique et juridique des deux époux, mais également l'interdépendance de deux personnes égales. Cette théorie pose comme principe que chaque partie au mariage souscrit, en tant que personne indépendante, au mariage et à tout ce qu'il entraîne, y compris la possibilité d'une obligation alimentaire mutuelle. La perte d'autonomie individuelle qui en résulte ne viole pas la prémisses d'égalité, car le renoncement à l'autonomie est volontaire. En même temps, le modèle de l'obligation mutuelle reconnaît que l'indépendance réelle peut différer de l'indépendance théorique, et qu'une obligation alimentaire mutuelle peut naître et continuer d'exister en l'absence de facteurs contractuels ou compensatoires.

La conception du mariage fondée sur l'obligation mutuelle satisfait également à certains objectifs de politique générale et à certaines valeurs sociales. Premièrement, elle reconnaît que, lorsque des gens cohabitent pendant un certain temps dans une relation familiale, leurs affaires peuvent devenir entremêlées et impossibles à démêler de manière ordonnée. Quand cela se produit, il n'est pas injuste de demander aux partenaires de conti-

30

31

that all separating couples can move cleanly from the mutual support status of marriage to the absolute independence status of single life, indicating the potential necessity to continue support, even after the marital “break”. Finally, it places the primary burden of support for a needy partner who cannot attain post-marital self-sufficiency on the partners to the relationship, rather than on the state, recognizing the potential injustice of foisting a helpless former partner onto the public assistance rolls.

nuer à subvenir mutuellement à leurs besoins (quoique peut-être pas indéfiniment). Deuxièmement, elle reconnaît qu’il est irréaliste de supposer que tous les couples qui se séparent pourront facilement passer de l’obligation alimentaire mutuelle du mariage à l’indépendance absolue du célibat, d’où la nécessité éventuelle de poursuivre le versement d’aliments même après la «rupture» du mariage. Enfin, elle impose aux partenaires de la relation, plutôt qu’à l’État, l’obligation principale de verser des aliments au partenaire dans le besoin qui est incapable de parvenir à l’indépendance économique après le mariage, reconnaissant qu’il pourrait être injuste d’obliger un ex-partenaire sans ressources à rejoindre les rangs des assistés sociaux.

32

Both the mutual obligation model and the independent, clean-break model represent important realities and address significant policy concerns and social values. The federal and provincial legislatures, through their respective statutes, have acknowledged both models. Neither theory alone is capable of achieving a just law of spousal support. The importance of the policy objectives served by both models is beyond dispute. It is critical to recognize and encourage the self-sufficiency and independence of each spouse. It is equally vital to recognize that divorced people may move on to other relationships and acquire new obligations which they may not be able to meet if they are obliged to maintain full financial burdens from previous relationships. On the other hand, it is also important to recognize that sometimes the goals of actual independence are impeded by patterns of marital dependence, that too often self-sufficiency at the time of marriage termination is an impossible aspiration, and that marriage is an economic partnership that is built upon a premise (albeit rebuttable) of mutual support. The real question in such cases is whether the state should automatically bear the costs of these realities, or whether the family, including former spouses, should be asked to contribute to the need, means permitting. Some suggest it would be better if the state automatically picked up the costs of such cases: Rogerson, “Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)”, *supra*, at p. 234, n. 172. However, as will

Le modèle de l’obligation mutuelle et le modèle de l’indépendance et de la rupture nette représentent des réalités importantes et abordent des questions de politique générale et des valeurs sociales importantes. Le Parlement et les législatures ont, par leurs lois respectives, reconnu les deux modèles. Ni l’une ni l’autre des théories ne permet à elle seule de parvenir à une loi équitable en matière de pension alimentaire au profit d’un époux. L’importance des objectifs de politique générale servis par les deux modèles est incontestable. Il est primordial de reconnaître et d’encourager l’autonomie et l’indépendance des deux époux. Il est également essentiel de reconnaître que les personnes divorcées peuvent passer à d’autres relations et assumer de nouvelles obligations qu’elles ne pourront peut-être pas remplir si elles sont tenues de conserver au complet leurs fardeaux financiers découlant de relations antérieures. Par ailleurs, il est également important de reconnaître que les objectifs d’indépendance réelle sont parfois entravés par des formes de dépendance maritale, que trop souvent l’indépendance économique à la fin du mariage est une utopie et que le mariage est une association économique qui repose sur la prémisses (bien que réfutable) de l’obligation alimentaire mutuelle. La vraie question dans de tels cas est de savoir si l’État devrait automatiquement assumer les coûts de ces réalités, ou si on devrait demander à la famille, y compris les ex-époux, de subvenir aux besoins selon les ressources disponibles. Certains laissent entendre qu’il serait préféré

be seen, Parliament and the legislatures have decreed otherwise by requiring courts to consider not only compensatory factors, but the “needs” and “means” of the parties. It is not a question of either one model or the other. It is rather a matter of applying the relevant factors and striking the balance that best achieves justice in the particular case before the court.

nable que l'État assume automatiquement les coûts dans ces situations: Rogerson, «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)», *loc. cit.*, à la p. 234, n. 172. Toutefois, comme nous le verrons, le Parlement et les législatures en ont décidé autrement en exigeant que les tribunaux tiennent compte non seulement des facteurs compensatoires, mais également des «besoins» et des «ressources» des parties. Il ne s'agit pas de choisir un modèle ou l'autre. Il s'agit plutôt d'appliquer les facteurs pertinents et d'établir l'équilibre qui sert le mieux la justice dans l'affaire particulière dont le tribunal est saisi.

With these theories and policy concerns of marriage and marriage breakdown in mind, I turn to the pertinent statutes. They reveal the joint operation, in different provisions, of both legal paradigms, and hence the compensatory, non-compensatory, and contractual foundations for an entitlement to post-marital spousal support.

Gardant à l'esprit ces théories et questions de politique générale concernant le mariage et l'échec du mariage, je passe maintenant à l'examen des lois pertinentes. Elles témoignent de l'application conjointe, dans différentes dispositions, des deux paradigmes juridiques, et, en conséquence, des fondements compensatoires, non compensatoires et contractuels d'un droit des époux à une pension alimentaire après le mariage.

33

(3) The Statutes

The *Divorce Act* and the provincial support statutes are intended to deal with the economic consequences of the marriage breakdown for both parties. See, e.g., *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, preamble, which characterizes its purpose as “to provide in law for the orderly and equitable settlement of the affairs of the spouses upon the breakdown of the partnership”. The statutes require a fair and equitable distribution of resources to alleviate these consequences, regardless of gender. See C. Martin, “Unequal Shadows: Negotiation Theory and Spousal Support Under Canadian Divorce Law” (1998), 56 *U.T. Fac. L. Rev.* 135, at p. 139 (identifying increased equity in distribution as a “primary objective” of the new *Divorce Act*). As this Court pointed out in *Moge*, *supra*, per L'Heureux-Dubé J., the *Divorce Act* is premised on the doctrine of the equitable sharing of the economic consequences of the marriage and

(3) Les lois

La *Loi sur le divorce* et les lois provinciales en matière d'obligation alimentaire visent les conséquences économiques de l'échec du mariage pour les deux parties. Voir, par exemple, le préambule de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, qui indique que l'objectif de la Loi est de «prévo[i]r le règlement ordonné et équitable des affaires des conjoints en cas d'échec de cette société». Les lois exigent un partage juste et équitable des ressources afin d'atténuer ces conséquences, sans distinction de sexe. Voir C. Martin, «Unequal Shadows: Negotiation Theory and Spousal Support Under Canadian Divorce Law» (1998), 56 *U.T. Fac. L. Rev.* 135, à la p. 139 (qui décrit le partage plus équitable comme un [TRADUCTION] «objectif premier» de la nouvelle *Loi sur le divorce*). Comme notre Cour l'a souligné, par l'intermédiaire du juge L'Heureux-Dubé, dans *Moge*, précité, la *Loi sur le divorce* repose sur le principe du partage équitable des con-

34

its breakdown. It is not confined to one type of marriage or one type of support.

séquences économiques du mariage et de son échec. Elle ne se limite ni à un type de mariage ni à un type d'obligation alimentaire.

35 *Moge, supra*, sets out the method to be followed in determining a support dispute. The starting point is the objectives which the *Divorce Act* stipulates the support order should serve: (1) recognition of economic advantage or disadvantage arising from the marriage or its breakdown; (2) apportionment of the financial burden of child care; (3) relief of economic hardship arising from the breakdown of the marriage, and (4) promotion of the economic self-sufficiency of the spouses: s. 15.2(6). No single objective is paramount; all must be borne in mind. The objectives reflect the diverse dynamics of the many unique marital relationships.

L'arrêt *Moge*, précité, établit la méthode à suivre pour régler un litige en matière d'obligation alimentaire. Ce sont les objectifs de l'ordonnance alimentaire, définis par la *Loi sur le divorce*, qui servent de point de départ: (1) la prise en compte des avantages ou des inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec, (2) la répartition du fardeau économique découlant du soin de tout enfant à charge, (3) l'aplanissement de toute difficulté économique causée par l'échec du mariage, et (4) la promotion de l'indépendance économique des époux: par. 15.2(6). Aucun objectif en particulier n'est prédominant; il faut tous les avoir à l'esprit. Ces objectifs reflètent la dynamique variée des nombreuses formes singulières de relation maritale.

36 Against the background of these objectives the court must consider the factors set out in s. 15.2(4) of the *Divorce Act*. Generally, the court must look at the "condition, means, needs and other circumstances of each spouse". This balancing includes, but is not limited to, the length of cohabitation, the functions each spouse performed, and any order, agreement or arrangement relating to support. Depending on the circumstances, some factors may loom larger than others. In cases where the extent of the economic loss can be determined, compensatory factors may be paramount. On the other hand, "in cases where it is not possible to determine the extent of the economic loss of a disadvantaged spouse . . . the court will consider need and standard of living as the primary criteria together with the ability to pay of the other party": *Ross v. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147 (C.A.), at p. 156, *per* Bastarache J.A. (as he then was). There is no hard and fast rule. The judge must look at all the factors in the light of the stipulated objectives of support, and exercise his or her discretion in a manner that equitably alleviates the adverse consequences of the marriage breakdown.

Compte tenu de ces objectifs, la cour doit prendre en considération les facteurs énoncés au par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*. En général, elle doit tenir compte des «ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux». Cette évaluation porte notamment sur la durée de la cohabitation des époux, les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci et toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire. Selon les circonstances, certains facteurs peuvent l'emporter sur d'autres. Dans des cas où il est possible de déterminer l'importance de la perte économique, les facteurs compensatoires peuvent être ce qui compte le plus. Par ailleurs, [TRADUCTION] «dans les causes où il n'est pas possible de mesurer l'ampleur de la perte économique de l'époux désavantagé [...] la cour considère les besoins et le niveau de vie comme critères premiers, avec la capacité de payer de l'autre partie»: *Ross c. Ross* (1995), 168 R.N.-B. (2^e) 147 (C.A.), à la p. 156, le juge Bastarache (maintenant juge de notre Cour). Il n'y a pas de règle absolue. Le juge doit tenir compte de tous les facteurs à la lumière des objectifs mentionnés de l'obligation alimentaire et exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à atténuer équitablement les conséquences néfastes de l'échec du mariage.

The *Divorce Act* and *Family Relations Act*, through their various provisions, accommodate both models of marriage and marriage breakdown outlined above. While the law has evolved to accept compensation as an important basis of support and to encourage the self-sufficiency of each spouse when the marriage ends, where compensation is not indicated and self-sufficiency is not possible, a support obligation may nonetheless arise from the marriage relationship itself. Turning to the specific provisions, the factors judges must consider in resolving support issues reveal the three different conceptual bases for spousal support obligations — contractual, compensatory, and non-compensatory. The judge must consider them all, and any or all of them may figure in the ultimate order, as may be appropriate in the circumstances of the case.

The contractual or consensual basis for support finds its source in s. 89(1)(b) of the *Family Relations Act*, which counsels courts to “hav[e] regard to . . . (b) an express or implied agreement between the spouses that one has the responsibility to support and maintain the other”, and s. 15.2(4) of the *Divorce Act* (“In making an order under subsection (1) . . ., the court shall take into consideration . . . (c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse”). Consensual considerations may either create or negate an obligation to support, under appropriate circumstances.

The compensatory basis for support finds its source in a number of factors mentioned in the statutes. In the British Columbia *Family Relations Act*, these include s. 89(1)(a) and (d). “[T]he role of each spouse in their family” embraces the contributions made by the spouses to the family for which compensation may be appropriate on the collapse of the marriage. Similarly, “the ability and capacity of . . . either or both spouses to support themselves” permits a court to examine whether spouses have foregone opportunities to develop the ability to support themselves because of the mar-

La *Loi sur le divorce* et la *Family Relations Act*, par leurs différentes dispositions, tiennent compte des deux modèles susmentionnés du mariage et de l’échec du mariage. Bien que le droit ait évolué de façon à admettre l’indemnisation comme motif important de verser des aliments et à favoriser l’indépendance économique des deux époux à la fin du mariage, quand l’indemnisation n’est pas indiquée et que l’indépendance économique est impossible, une obligation alimentaire peut néanmoins découler de la relation maritale elle-même. En ce qui concerne les dispositions particulières, les facteurs que les juges doivent considérer pour régler les questions litigieuses en matière d’aliments reflètent les trois différents fondements conceptuels des obligations alimentaires — contractuel, compensatoire et non compensatoire. Le juge doit tenir compte de tous ces facteurs, qui peuvent, en totalité ou en partie, figurer dans l’ordonnance finale, selon les circonstances de l’affaire.

Le fondement contractuel ou consensuel des aliments a son origine dans l’al. 89(1)b) de la *Family Relations Act*, qui recommande aux tribunaux de tenir compte «b) d’une entente expresse ou tacite entre les époux en vertu de laquelle l’un des époux est tenu de fournir des aliments à l’autre époux», et dans le par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce* («En rendant une ordonnance [...] au titre du présent article, le tribunal tient compte de [...] c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l’un ou l’autre des époux»). Des considérations consensuelles peuvent soit créer soit annuler une obligation alimentaire, dans des circonstances appropriées.

Le fondement compensatoire des aliments a sa source dans un certain nombre de facteurs mentionnés dans les lois. Dans la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique, ces facteurs figurent notamment aux al. 89(1)a) et d). «[Le] rôle de chaque époux dans la famille» s’étend à la contribution des époux à la famille, pour laquelle l’indemnisation peut être indiquée à la rupture du mariage. De même, «la capacité de l’un ou l’autre des époux, ou des deux à la fois, de subvenir à leurs besoins» permet à un tribunal d’examiner si les époux ont renoncé à des occasions de dévelop-

37

38

39

riage, or have been rendered less able to support themselves by adverse effects of the marriage or the marriage breakdown. “[C]ustodial obligations respecting a child” (*Family Relations Act*, s. 89(1)(c)) may relate to compensation. While spousal support is distinct from child support, the need to care for children has an impact on factors relevant to spousal support. Under the *Divorce Act*, compensation arguments can be grounded in the need to consider the “condition” of the spouse; the “means, needs and other circumstances” of the spouse, which may encompass lack of ability to support oneself due to foregoing career opportunities during the marriage; and “the functions performed by each spouse during cohabitation”, which may support the same argument. In sum, these compensatory statutory provisions can be seen to embrace the independent, clean-break model of marriage and marriage breakdown.

per leur capacité de subvenir à leurs propres besoins à cause du mariage, ou s'ils sont devenus moins aptes à le faire en raison d'effets néfastes du mariage ou de son échec. Les «obligations de garde concernant un enfant» (*Family Relations Act*, al. 89(1)c)) peuvent se rapporter à l'indemnisation. Bien que l'obligation alimentaire au profit d'un époux soit distincte de celle qui existe au profit d'un enfant, la nécessité de prendre soin des enfants influe sur les facteurs pertinents en matière d'obligation alimentaire au profit d'un époux. Sous le régime de la *Loi sur le divorce*, les arguments de l'indemnisation peuvent reposer sur la nécessité de tenir compte de la «situation» de l'époux, des «ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation» de l'époux, qui peut comprendre l'incapacité de subvenir à ses besoins à cause des possibilités de carrière auxquelles il a renoncé pendant le mariage, et des «fonctions [que les époux] ont remplies au cours de [la cohabitation]», qui peuvent étayer le même argument. Somme toute, ces dispositions législatives touchant l'indemnisation peuvent être considérées comme s'appliquant au modèle du mariage indépendant et de la rupture nette en cas d'échec du mariage.

40

While the statutes contemplate an obligation of support based on the grounds of contract and compensation, they do not confine the obligation to these grounds. The “ability and capacity of, and the reasonable efforts made by, either or both spouses to support themselves” (*Family Relations Act*, s. 89(1)(d)), suggests a concern with need that transcends compensation or contract. Even if a spouse has foregone no career opportunities or has not otherwise been handicapped by the marriage, the court is required to consider that spouse's actual ability to fend for himself or herself and the effort that has been made to do so, including efforts after the marriage breakdown. Similarly, “economic circumstances” (s. 89(1)(e)) invites broad consideration of all factors relating to the parties' financial positions, not just those related to compensation. The same may be said for the broad injunction of the *Divorce Act* that the court consider the “condition, means, needs and other circumstances of each spouse”. To be sure, these factors may support arguments based on compen-

Bien que les lois prévoient une obligation alimentaire fondée sur le contrat et l'indemnisation, elles ne restreignent pas l'obligation à ces motifs. La «capacité de l'un ou l'autre des époux, ou des deux à la fois, de subvenir à leurs besoins, et [l]es efforts raisonnables qu'ils déploient en ce sens» (*Family Relations Act*, al. 89(1)d)), indiquent une préoccupation des besoins qui transcende l'indemnisation ou le contrat. Même si un époux n'a pas renoncé à des possibilités de carrière ou n'a pas autrement été désavantagé par le mariage, le tribunal doit tenir compte de la capacité réelle de cet époux de se débrouiller seul et des efforts qu'il a déployés en ce sens, y compris ceux déployés après l'échec du mariage. De même, les «circonstances économiques» (al. 89(1)e)) incitent à prendre en considération, de manière générale, tous les facteurs concernant la situation financière des parties, et non seulement ceux liés à l'indemnisation. On peut en dire autant de la *Loi sur le divorce* qui ordonne aux tribunaux de tenir compte «des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la

sation for what happened during the marriage and its breakdown. But they invite an inquiry that goes beyond compensation to the actual situation of the parties at the time of the application. Thus, the basic social obligation model may equally be seen to occupy the statutory provisions.

Section 15.2(6) of the *Divorce Act*, which sets out the objectives of support orders, also speaks to these non-compensatory factors. The first two objectives — to recognize the economic consequences of the marriage or its breakdown and to apportion between the spouses financial consequences of child care over and above child support payments — are primarily related to compensation. But the third and fourth objectives are difficult to confine to that goal. “[E]conomic hardship . . . arising from the breakdown of the marriage” is capable of encompassing not only health or career disadvantages arising from the marriage breakdown properly the subject of compensation (perhaps more directly covered in s. 15.2(6)(a): see *Payne on Divorce*, *supra*, at pp. 251-53), but the mere fact that a person who formerly enjoyed intra-spousal entitlement to support now finds herself or himself without it. Looking only at compensation, one merely asks what loss the marriage or marriage breakup caused that would not have been suffered but for the marriage. But even where loss in this sense cannot be established, the breakup may cause economic hardship in a larger, non-compensatory sense. Such an interpretation supports the independent inclusion of s. 15.2(6)(c) as a separate consideration from s. 15.2(6)(a). Thus, Rogerson sees s. 15.2(6)(c), “the principle of compensation for the economic disadvantages of the *marriage breakdown* as distinct from the disadvantages of the marriage”, as an explicit recognition of “non-compensatory”

situation de chaque époux». Évidemment, ces facteurs peuvent étayer des arguments fondés sur l’indemnisation relative à ce qui s’est passé pendant le mariage et à son échec. Toutefois, ils incitent à aller plus loin que la question de l’indemnisation pour examiner la situation réelle des parties au moment de la demande. Par conséquent, le modèle de l’obligation sociale fondamentale peut également être considéré comme visé par les dispositions législatives.

Le paragraphe 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, qui énonce les objectifs de l’ordonnance alimentaire, traite également de ces facteurs non compensatoires. Les deux premiers objectifs — reconnaître les conséquences économiques du mariage ou de son échec et répartir entre les époux les conséquences économiques du soin d’un enfant, en sus de toute obligation alimentaire au profit de l’enfant — sont essentiellement liés à l’indemnisation. Toutefois, il est difficile de limiter les troisième et quatrième objectifs à ce but. La «difficulté économique que l’échec du mariage [. . .] cause» peut englober non seulement les inconvénients en matière de santé ou de carrière qui sont causés par l’échec du mariage et qui font à juste titre l’objet d’une indemnisation (que l’al. 15.2(6)a traite peut-être plus directement: voir *Payne on Divorce*, *op. cit.*, aux pp. 251 à 253), mais encore le simple fait qu’une personne qui bénéficiait auparavant d’un droit aux aliments à titre d’époux au sein du mariage se trouve désormais privée de ce droit. Sur le seul plan de l’indemnisation, il suffit d’identifier la perte que le mariage ou son échec a causée et qui n’aurait pas été subie s’il n’y avait pas eu de mariage. Cependant, même s’il est impossible d’établir l’existence d’une perte en ce sens, la rupture peut engendrer des difficultés économiques dans un sens plus large et non compensatoire. Une telle interprétation justifie l’insertion de l’al. 15.2(6)c à titre de facteur distinct et indépendant de l’al. 15.2(6)a). Par conséquent, Rogerson voit dans l’al. 15.2(6)c), [TRADUCTION] «le principe de l’indemnisation des inconvénients économiques découlant de l’échec du mariage par opposition aux inconvénients découlant du mariage», la reconnaissance explicite des aliments «non com-

support (“Spousal Support After *Moge*”, *supra*, at pp. 371-72 (emphasis in original)).

pensatoires» («Spousal Support After *Moge*», *loc. cit.*, aux pp. 371 et 372 (en italique dans l’original)).

42 Similarly, the fourth objective of s. 15.2(6) of the *Divorce Act* — to promote economic self-sufficiency — may or may not be tied to compensation for disadvantages caused by the marriage or its breakup. A spouse’s lack of self-sufficiency may be related to foregoing career and educational opportunities because of the marriage. But it may also arise from completely different sources, like the disappearance of the kind of work the spouse was trained to do (a career shift having nothing to do with the marriage or its breakdown) or, as in this case, ill-health.

De même, le quatrième objectif du par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce* — favoriser l’indépendance économique — peut être lié ou non lié à l’indemnisation des inconvénients causés par le mariage ou son échec. La dépendance économique d’un époux peut être liée au renoncement à des possibilités de carrière ou d’études à cause du mariage. Toutefois, elle peut également avoir des causes tout à fait différentes, comme la disparition du genre de travail pour lequel l’époux avait reçu une formation (une réorientation de carrière n’ayant rien à voir avec le mariage ou son échec) ou, comme c’est le cas en l’espèce, une santé déficiente.

43 In summary, nothing in the *Family Relations Act* or the *Divorce Act* suggests that the only foundations for spousal support are compensatory. Indeed, I find it difficult to confine the words of the statutes to this model. It is true that in 1986 the *Divorce Act* was amended to place greater emphasis on compensation. This represented a shift away “to some degree” from the “means and needs” approach of the 1968 Act: *Payne on Divorce*, *supra*, at p. 267. But while the focus of the Act may have shifted or broadened, it retains the older idea that spouses may have an obligation to meet or contribute to the needs of their former partners where they have the capacity to pay, even in the absence of a contractual or compensatory foundation for the obligation. Need alone may be enough. More broadly, the legislation can be seen as a sensitive compromise of the two competing philosophies of marriage, marriage breakdown, and spousal support.

En résumé, rien dans la *Family Relations Act* ou dans la *Loi sur le divorce* n’indique que les seuls fondements de la pension alimentaire au profit d’un époux sont compensatoires. En fait, il m’est difficile de restreindre le libellé des lois à ce modèle. Il est vrai qu’en 1986 la *Loi sur le divorce* a été modifiée de manière à mettre davantage l’accent sur l’indemnisation. Cela représentait [TRA-DUCTION] «dans une certaine mesure» une dérogation à la méthode «des ressources et des besoins» de la Loi de 1968: *Payne on Divorce*, *op. cit.*, à la p. 267. Cependant, bien que son point de mire puisse avoir changé ou avoir été élargi, la Loi retient l’idée plus ancienne que les époux peuvent être tenus de subvenir aux besoins de leurs ex-partenaires s’ils ont la capacité de payer, même si cette obligation est sans fondement contractuel ou compensatoire. Les besoins seuls peuvent suffire. De façon plus générale, la mesure législative peut être considérée comme un compromis délicat entre les deux philosophies opposées du mariage, de l’échec du mariage et de l’obligation alimentaire.

(4) The Case Law

(4) La jurisprudence

44 Turning to the jurisprudence, Mr. Bracklow cites L’Heureux-Dubé J.’s statement in *Moge*, *supra*, that “marriage *per se* does not automatically entitle a spouse to support” (p. 864). That is true. To hold otherwise would swing the pendulum too

En ce qui concerne la jurisprudence, M. Bracklow cite l’affirmation du juge L’Heureux-Dubé dans *Moge*, précité, selon laquelle «le mariage en soi ne donne pas automatiquement droit aux aliments» (p. 864). C’est vrai. Affirmer

far back and completely ignore the independent, clean-break model of marriage. But, in certain circumstances, marriage may give rise to an obligation. It is not the bare fact of marriage, so much as the relationship that is established and the expectations that may reasonably flow from it that give rise to the obligation of support under the statutes. This Court in *Moge*, per L'Heureux-Dubé J., emphasized that the court must consider all the objectives of support and all the factors relating to its award. These include non-compensatory factors, like need and means. Indeed, L'Heureux-Dubé J. expressly alluded to the propriety of non-compensatory support in *Moge*. She held that although the 1986 *Divorce Act* shifted the focus of support toward self-sufficiency and compensation, it did not eliminate the traditional consideration of "means and needs". Although *Moge* was primarily concerned with a claim for compensatory support, L'Heureux-Dubé J. noted that in other cases, like those of sick or disabled spouses, a support obligation might well lie even in the absence of a compensatory underpinning. She pointed out that while some of the provisions of the *Divorce Act* are compensatory in character, "[they] may not be characterized as exclusively compensatory" (p. 865). She continued:

These latter paragraphs may embrace the notion that the primary burden of spousal support should fall on family members not the state. In my view, an equitable sharing of the economic consequences of divorce does not exclude other considerations, particularly when dealing with sick or disabled spouses. While the losses or disadvantages flowing from the marriage in such cases may seem minimal . . . , the effect of its breakdown will not, and support will still be in order in most cases. [First emphasis in original; second emphasis added.]

L'Heureux-Dubé J. (at p. 845) cited with approval Proudfoot J.A.'s suggestion in *Story v. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225 (B.C.C.A.), at

le contraire nous ramènerait trop loin en arrière et ne tiendrait aucunement compte du modèle du mariage indépendant et de la rupture nette. Toutefois, le mariage peut, dans certains cas, donner naissance à une obligation. Ce n'est pas tant le seul fait du mariage que la relation qui s'établit et les attentes qui peuvent raisonnablement en découler qui donnent naissance à l'obligation alimentaire prévue par les lois. Dans l'arrêt *Moge*, notre Cour, par l'intermédiaire du juge L'Heureux-Dubé, a souligné que le tribunal doit tenir compte de tous les objectifs des aliments et de tous les facteurs relatifs à leur attribution. Ceux-ci comprennent notamment des facteurs non compensatoires tels que les besoins et les ressources. En fait, le juge L'Heureux-Dubé a expressément évoqué l'opportunité d'une pension alimentaire non compensatoire dans l'arrêt *Moge*. Elle a décidé que, même si la *Loi sur le divorce* de 1986 mettait plutôt l'accent sur l'indépendance économique et l'indemnisation en matière d'aliments, elle n'a pas écarté le facteur traditionnel des «ressources et des besoins». Même si l'arrêt *Moge* portait principalement sur une demande de pension alimentaire compensatoire, le juge L'Heureux-Dubé fait remarquer que, dans d'autres affaires, comme celles concernant des époux malades ou handicapés, une obligation alimentaire pourrait bien être justifiée même sans fondement compensatoire. Elle a souligné que même si certaines dispositions de la *Loi sur le divorce* sont de nature compensatoire, «[elles] ne peuvent être considéré[e]s comme l'étant exclusivement» (p. 865). Elle a poursuivi:

Ces derniers alinéas peuvent embrasser la notion selon laquelle la charge première de l'obligation alimentaire conjugale devrait incomber aux membres de la famille et non à l'État. À mon avis, le partage équitable des conséquences économiques du divorce n'exclut pas d'autres facteurs, en particulier dans des cas où un conjoint souffre de maladie ou d'incapacité. Même si [...] les pertes ou les inconvénients découlant du mariage peuvent sembler minimes en pareils cas, il en sera tout autrement de l'effet de l'échec du mariage, et il y aura lieu d'accorder des aliments dans la plupart des cas. [Premier soulignement dans l'original; deuxième soulignement ajouté.]

Le juge L'Heureux-Dubé (à la p. 845) a cité, en l'approuvant, la proposition du juge Proudfoot dans l'arrêt *Story c. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d)

p. 245, that in cases where self-sufficiency is impossible, there may be a support obligation flowing “from the marriage relationship and the expectations the parties had when they married” (emphasis added). In concurring reasons in *Moge*, I also emphasized that while some of the statutory factors permit compensation to be considered, this is not the sole focus of the legislation. “Neither a ‘compensation model’ nor a ‘self-sufficiency model’ captures the full content of [s. 15.2(6) of the *Divorce Act*], though both may be relevant to the judge’s decision” (p. 879).

225 (C.A.C.-B.), à la p. 245, voulant que, dans les cas où l’indépendance économique est impossible, il puisse y avoir une obligation alimentaire découlant [TRADUCTION] «du lien du mariage et des attentes qu’avaient les parties au moment où elles se sont mariées» (je souligne). Dans mes motifs concordants de l’arrêt *Moge*, j’ai également fait ressortir que, bien que certains facteurs prévus par la loi permettent de tenir compte de l’indemnisation, il ne s’agit pas du seul point de mire de la mesure législative. «Ni un “modèle d’indemnisation”, ni un “modèle d’indépendance économique” ne saisissent l’esprit intégral [du par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*], bien que les deux puissent être pertinents pour la décision du juge» (p. 879).

46

Following *Moge*’s broad view of causation in compensatory support and the concomitant acceptance of the availability of non-compensatory support, courts have shown increasing willingness to order support for ill and disabled spouses. Sometimes they have done this as a “transition” to self-sufficiency: *Parish v. Parish* (1993), 46 R.F.L. (3d) 117 (Ont. Ct. (Gen. Div.)). But more often, they have frankly stated that the obligation flows from the marriage relationship itself. Collecting cases, Rogerson explains in “Spousal Support After *Moge*”, *supra*, at p. 378 (footnotes omitted):

The [more dominant] approach, . . . particularly in cases of earning capacity permanently limited by age, illness or disability, and the one generally supported by the developing Court of Appeal jurisprudence, has been to award continuing support without regard to the source of the post-divorce need. On this approach, which I earlier referred to as the “basic social obligation” approach, causal connection arguments have been rejected not only in determining entitlement to support, but also in assessing the extent of the obligation. The message coming from the cases adopting this approach appears to be that one takes one’s spouse as one finds him or her, subject to all his or her, weaknesses and limitations with respect to income-earning capacity; and a spouse with higher earning capacity has a basic obligation to make continuing provision for a spouse who is unable to become self-sufficient at the end of the marriage. One is simply not allowed to abandon a spouse to

Suivant la conception large, dans *Moge*, du lien de causalité en matière d’aliments compensatoires et l’acceptation concomitante de la possibilité d’accorder des aliments non compensatoires, les tribunaux sont de plus en plus disposés à accorder des aliments pour les époux malades et handicapés. Ils l’ont parfois fait à titre de «mesure transitoire» en attendant que l’indépendance économique soit atteinte: *Parish c. Parish* (1993), 46 R.F.L. (3d) 117 (C. Ont. (Div. gén.)). Mais plus souvent, ils ont simplement déclaré que l’obligation découle de la relation maritale elle-même. Après avoir examiné la jurisprudence, Rogerson explique, dans «Spousal Support After *Moge*», *loc. cit.*, à la p. 378 (renvois omis):

[TRADUCTION] La méthode [prédominante], [. . .] particulièrement dans des affaires où la capacité de gagner sa vie est limitée de façon permanente en raison de l’âge, de la maladie ou d’un handicap, et celle généralement étayée par la jurisprudence récente de la Cour d’appel, consiste à accorder une pension alimentaire permanente sans égard à l’origine des besoins après le divorce. Selon cette méthode, que j’ai déjà désignée sous le nom de méthode de l’«obligation sociale fondamentale», les arguments du lien de causalité ont été rejetés non seulement pour déterminer le droit aux aliments, mais également pour évaluer l’étendue de l’obligation. Le message émanant des décisions qui adoptent cette méthode paraît être qu’on accepte son époux comme il est, avec ses faiblesses et ses limites relativement à sa capacité de gagner un revenu; et l’époux qui a une capacité supérieure de gagner sa vie a l’obligation fondamentale de subvenir de façon permanente aux

destitution at the end of a marriage if one has financial resources which might assist in relieving the other spouse's financial circumstances. [Emphasis added.]

Rogerson concludes that "the non-compensatory principle . . . has come to play . . . a large role in the subsequent case law, providing in many cases a very generous basis for support" (p. 384): see, e.g., *Ashworth v. Ashworth* (1995), 15 R.F.L. (4th) 379 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (non-compensatory permanent support ordered for disabled spouse who, on the judge's findings of fact, benefited from the marriage, as opposed to needing any compensation). "The current approach is typically justified by reference, first, to *Moge's* rejection of the applicability of the causal connection test, and second, to the fact that the spouse who is ill suffers disadvantage from the *breakdown* of the marriage and the loss of financial support from the other spouse" (Rogerson, "Spousal Support After *Moge*", *supra*, at pp. 378-79 (emphasis in original)).

To permit the award of support to a spouse disabled by illness is but to acknowledge the goal of equitably dealing with the economic consequences of marital breakdown that this Court in *Moge*, *supra*, recognized as lying at the heart of the *Divorce Act*. It also may well accord, in my belief, with society's sense of what is just. The Report of the Scottish Law Commission, *Family Law: Report on Aliment and Financial Provision* (1981), at pp. 111-12, a thoughtful analysis of the rationale and policy considerations of spousal support and illness, states:

Financial provision on divorce is not . . . simply a matter of abstract principle. It is essential that any system should be acceptable to public opinion and it is clear from the comments we have received that many people would find it hard to accept a system which cut off, say, an elderly or disabled spouse with no more than a three-

besoins du conjoint qui est incapable de devenir économiquement indépendant à la fin du mariage. L'on ne peut simplement pas abandonner un époux dans la misère à la fin d'un mariage si on a les moyens de l'aider à alléger ses difficultés financières. [Je souligne.]

Rogerson conclut que [TRADUCTION] «le principe des aliments non compensatoires [. . .] en est venu à jouer [. . .] un rôle important dans la jurisprudence subséquente, et a fourni, dans bien des cas, un motif très libéral d'accorder des aliments» (p. 384): voir, par exemple, *Ashworth c. Ashworth* (1995), 15 R.F.L. (4th) 379 (C. Ont. (Div. gén.)) (des aliments permanents non compensatoires ont été accordés à un époux handicapé qui, selon la conclusion de fait du juge, avait bénéficié du mariage et n'avait pas besoin d'une indemnisation). [TRADUCTION] «La méthode actuelle est habituellement justifiée par la mention, premièrement, du rejet dans *Moge* de l'applicabilité du critère du lien de causalité et, deuxièmement, du fait que l'époux malade subit un inconvénient à cause de l'échec du mariage et de la perte de soutien financier de l'autre époux» (Rogerson, «Spousal Support After *Moge*», *loc. cit.*, aux pp. 378 et 379 (en italique dans l'original)).

Permettre l'attribution d'une pension alimentaire à l'époux handicapé par la maladie ne fait que reconnaître l'objectif de traitement équitable des conséquences économiques de l'échec du mariage, qui, d'après notre Cour, dans l'arrêt *Moge*, précité, est au cœur de la *Loi sur le divorce*. J'estime aussi que cela peut bien être conforme à ce que la société considère comme juste. Dans le rapport de la Scottish Law Commission, intitulé *Family Law: Report on Aliment and Financial Provision* (1981), aux pp. 111 et 112, où l'on procède à une analyse approfondie de la raison d'être et des considérations de politique générale de l'obligation alimentaire en cas de maladie, on affirme:

[TRADUCTION] L'aide financière à la suite d'un divorce n'est [. . .] pas seulement une question de principe abstrait. Il est essentiel que tout système soit acceptable dans l'opinion publique et il ressort clairement des observations que nous avons reçues que bien des gens accepteraient difficilement un système qui n'accorderait, disons, à un époux âgé ou handicapé, qu'une pension dont la durée serait limitée aux trois années suivant le

47

48

year allowance after divorce, no matter how wealthy the other party might be.

Divorce ends the marriage. Yet in some circumstances the law may require that a healthy party continue to support a disabled party, absent contractual or compensatory entitlement. Justice and considerations of fairness may demand no less.

divorce, peu importe les ressources financières de l'autre partie.

Le divorce met fin au mariage. Encore est-il que, dans certains cas, la loi peut exiger que l'époux bien portant continue de subvenir aux besoins de son ex-conjoint malade, en l'absence de tout droit contractuel ou compensatoire. Il se peut que la justice et des considérations d'équité ne commandent rien de moins.

49

In summary, the statutes and the case law suggest three conceptual bases for entitlement to spousal support: (1) compensatory, (2) contractual, and (3) non-compensatory. Marriage, as this Court held in *Moge* (at p. 870), is a "joint endeavour", a socio-economic partnership. That is the starting position. Support agreements are important (although not necessarily decisive), and so is the idea that spouses should be compensated on marriage breakdown for losses and hardships caused by the marriage. Indeed, a review of cases suggests that in most circumstances compensation now serves as the main reason for support. However, contract and compensation are not the only sources of a support obligation. The obligation may alternatively arise out of the marriage relationship itself. Where a spouse achieves economic self-sufficiency on the basis of his or her own efforts, or on an award of compensatory support, the obligation founded on the marriage relationship itself lies dormant. But where need is established that is not met on a compensatory or contractual basis, the fundamental marital obligation may play a vital role. Absent negating factors, it is available, in appropriate circumstances, to provide just support.

En résumé, les lois et la jurisprudence proposent trois fondements conceptuels du droit d'un époux à une pension alimentaire: (1) compensatoire, (2) contractuel et (3) non compensatoire. Comme notre Cour l'a conclu dans *Moge* (à la p. 870), le mariage est une «entreprise commune», une association socio-économique. Voilà le point de départ. Les ententes relatives aux aliments sont importantes (quoique non nécessairement déterminantes), tout comme l'idée que les époux devraient, à l'échec du mariage, être indemnisés des pertes et des difficultés résultant du mariage. En fait, l'examen de la jurisprudence indique que, dans la plupart des cas, l'indemnisation est désormais le principal motif d'attribution d'aliments. Toutefois, le contrat et l'indemnisation ne sont pas les seules sources d'obligation alimentaire. L'obligation peut aussi découler de la relation maritale elle-même. Quand un époux parvient à l'indépendance économique grâce à ses propres efforts ou à la suite de l'attribution d'aliments compensatoires, l'obligation fondée sur la relation maritale elle-même est latente. Mais si on établit l'existence d'un besoin auquel il n'est pas satisfait sur une base compensatoire ou contractuelle, l'obligation maritale fondamentale peut jouer un rôle crucial. S'il n'y a pas de facteur qui annule cette obligation, elle peut être invoquée, dans les circonstances appropriées, pour accorder une juste pension alimentaire.

B. *Quantum of the Award*

B. *Le quantum des aliments accordés*

50

The parties segregate entitlement and quantum for purposes of analysis in their submissions on how the Court should exercise its discretion. While I am content to deal with the case in this manner, it must be emphasized that the same factors that go

Pour les fins de l'analyse, les parties distinguent le droit aux aliments de leur quantum dans leurs observations sur la façon dont la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire. Bien que je me contente de traiter l'affaire de cette façon, je dois

to entitlement have an impact on quantum. In terms of the underlying theories, there is no strong distinction. The real issue is what support, if any, should be awarded in the situation before the judge on the factors set out in the statutes. For practical purposes, however, it may be useful to proceed by establishing entitlement first and then effecting necessary adjustments through quantum. As Rogerson notes, “What is emerging as the dominant approach offers a very broad basis of entitlement, with quantum operating as the only obvious limitation” (“Spousal Support After *Moge*”, *supra*, at p. 383 (footnotes omitted)), going on to note that “[i]n most of the cases, the amounts awarded to ill or disabled spouses provide only a very modest or basic standard of living, and do not result in anything approaching equalization of income or even the marital standard of living”.

On quantum (which refers both to the amount of support payments and their duration), both parties advance different “rules” for calculation. Mrs. Bracklow segregates the amount of the monthly payments and their duration. She argues that since the basis of support is her “need”, that “need” determines the (minimum) amount of the monthly support payment to which she is entitled. The only issue, in her submission, is of duration — how long should Mr. Bracklow continue to meet that need? Her answer is that he must continue as long as her need persists, on the ground there is no principled reason to terminate non-compensatory support while need persists.

Mr. Bracklow, for his part, identifies length of the marital relationship as the critical factor in determining the amount of support. He sees the length of the marital relationship as a proxy for interdependency (and hence the moral obligation of non-compensatory support), relying on the com-

souligner que les mêmes facteurs qui touchent le droit aux aliments influent sur leur quantum. Sur le plan des théories sous-jacentes, il n’y a pas de grande différence. La véritable question qui se pose est de savoir quels aliments, s’il y a lieu, le juge devrait accorder dans la situation dont il est saisi, compte tenu des facteurs énoncés dans les lois. Cependant, il peut être utile en pratique de commencer par établir le droit aux aliments, pour ensuite effectuer les ajustements nécessaires au moyen du quantum. Comme Rogerson le fait observer: [TRADUCTION] «Ce qui se présente comme la méthode dominante offre un fondement très large au droit aux aliments, la seule restriction manifeste étant le quantum» («Spousal Support After *Moge*», *loc. cit.*, à la p. 383 (renvois omis)). Celle-ci poursuit en signalant que [TRADUCTION] «[d]ans la plupart des cas, les montants accordés aux époux malades ou handicapés ne leur procurent qu’un niveau de vie très modeste ou rudimentaire et n’engendrent rien de comparable à l’égalisation du revenu ni même au niveau de vie pendant le mariage».

En ce qui concerne le quantum (qui désigne à la fois le montant et la durée des versements d’aliments), les deux parties proposent des «règles» de calcul différentes. Madame Bracklow distingue le montant des mensualités de leur durée. Elle prétend qu’étant donné que ce sont ses «besoins» qui justifient le versement d’aliments, ce sont ces mêmes «besoins» qui déterminent le montant (minimal) des mensualités auxquelles elle a droit à ce chapitre. La seule question soulevée dans son argumentation est celle de la durée — pendant combien de temps M. Bracklow devrait-il continuer de subvenir à ces besoins? Madame Bracklow répond qu’il doit continuer tant que ses besoins persistent, du fait qu’il n’y a aucune raison fondée sur des principes de mettre fin aux aliments non compensatoires quand les besoins persistent.

Monsieur Bracklow, de son côté, soutient que le facteur crucial à considérer pour fixer le montant des aliments est la durée de la relation maritale. Il considère que la durée de la relation maritale est un indice d’interdépendance (et, par conséquent, d’obligation morale de verser des aliments non

51

52

ment in *Moge* that “[a]s marriage should be regarded as a joint endeavour, the longer the relationship endures, the closer the economic union, the greater will be the presumptive claim to equal standards of living upon its dissolution” (p. 870).

compensatoires), en invoquant l’observation dans l’arrêt *Moge*, selon laquelle «[l]e mariage devant être considéré comme une entreprise commune, plus longue est la durée de la relation et plus grande est l’union économique entre les parties, plus forte sera la présomption d’égalité du niveau de vie des deux conjoints après sa dissolution» (p. 870).

53

Both these arguments miss the mark in that they fix on one factor to the exclusion of others. The short answer to Mrs. Bracklow’s argument is that need is but one of a number of factors that the judge must consider. Similarly, the short answer to Mr. Bracklow’s contention is that the length of the marital relationship is only one of a number of factors that may be relevant. While some factors may be more important than others in particular cases, the judge cannot proceed at the outset by fixing on only one variable. The quantum awarded, in the sense of both amount and duration, will vary with the circumstances and the practical and policy considerations affecting particular cases. Limited means of the supporting spouse may dictate a reduction. So may obligations arising from new relationships in so far as they have an impact on means. Factors within the marriage itself may affect the quantum of a non-compensatory support obligation. For example, it may be difficult to make a case for a full obligation and expectation of mutual support in a very short marriage. (Section 15.2(4)(a) of the *Divorce Act* requires the court to consider the length of time the parties cohabited.) Finally, subject to judicial discretion, the parties by contract or conduct may enhance, diminish or negate the obligation of mutual support. To repeat, it is not the act of saying “I do”, but the marital relationship between the parties that may generate the obligation of non-compensatory support pursuant to the Act. It follows that diverse aspects of that marital relationship may be relevant to the quantum of such support. As stated in *Moge*, “[a]t the end of the day . . . , courts have an overriding discretion and the exercise of such discretion will depend on the particular facts of each

Ces deux arguments sont hors de propos car ils s’intéressent à un facteur à l’exclusion des autres. Pour répondre succinctement à l’argument de M^{me} Bracklow, on peut dire que les besoins ne représentent qu’un seul des nombreux facteurs dont le juge doit tenir compte. De même, pour répondre brièvement à l’argument de M. Bracklow, on peut dire que la durée de la relation maritale n’est qu’un seul des nombreux facteurs qui peuvent être pertinents. Bien que certains facteurs puissent être plus importants que d’autres dans certains cas, le juge ne peut pas, au départ, s’intéresser à une seule variable. Le quantum des aliments accordés, qui en désigne à la fois le montant et la durée, variera selon les circonstances et les considérations pratiques et de politique générale relatives à l’affaire en cause. Les ressources limitées de l’époux qui verse des aliments peuvent commander une diminution, de même que les obligations découlant de nouvelles relations, dans la mesure où elles ont une incidence sur ses ressources. Des facteurs au sein du mariage lui-même peuvent influencer sur le quantum de l’obligation alimentaire non compensatoire. Par exemple, il peut être difficile d’établir l’existence d’une obligation alimentaire mutuelle complète et d’attendre à ce propos dans le cas d’un mariage très court. (L’alinéa 15.2(4)a) de la *Loi sur le divorce* exige que le tribunal tienne compte de la durée de la cohabitation des parties.) Enfin, sous réserve du pouvoir discrétionnaire judiciaire, les parties peuvent, par contrat ou par leur conduite, augmenter, diminuer ou annuler l’obligation alimentaire mutuelle. Là encore, ce n’est pas le fait de dire «oui, je le veux», mais plutôt la relation maritale des parties qui peut engendrer l’obligation alimentaire non compensatoire selon la Loi. Il s’ensuit que différents aspects de cette relation peuvent être pertinents pour évaluer le quantum de tels aliments. Comme on l’a dit dans l’arrêt *Moge*:

case, having regard to the factors and objectives designated in the Act” (p. 866).

Fixing on one factor to the exclusion of others leads Mrs. Bracklow to an artificial distinction between amount and duration. The two interrelate: a modest support order of indefinite duration could be collapsed into a more substantial lump-sum payment. It also leads her to the false premise that if need is the basis of the entitlement to the support award, then the quantum of the award must meet the total amount of the need. It does not follow from the fact that need serves as the predicate for support that the quantum of the support must always equal the amount of the need. Nothing in either the *Family Relations Act* or the *Divorce Act* forecloses an order for support of a portion of the claimant’s need, whether viewed in terms of periodic amount or duration. Need is but one factor to be considered. This is consistent with the modern recognition, captured by the statutes, of the variety of marital relationships in modern society. A spouse who becomes disabled toward the end of a very short marriage may well be entitled to support by virtue of her need, but it may be unfair, under the circumstances, to order the full payment of that need by the supporting spouse for the indefinite future.

Mr. Bracklow’s fixation on the length of the marital relationship leads to other difficulties. He elevates this Court’s observation in *Moge* about general expectations in long-term marriages to an immutable rule constraining the factors applicable to determining quantum of support. And he introduces “morality” into the calculation of quantum. This is unnecessary, because the statutes already state what the judge should consider. It is also unhelpful, because it does not in the end explain why the length of the marital relationship should serve as the sole “moral” determinant of support, to the exclusion of need and other factors.

«En dernière analyse [...], les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire dont l’exercice dépendra des faits particuliers de l’espèce, eu égard aux facteurs et aux objectifs énoncés dans la Loi» (p. 866).

En ne s’intéressant qu’à un seul facteur à l’exclusion des autres, M^{me} Bracklow est amenée à établir une distinction factice entre le montant et la durée. Il existe une corrélation entre les deux: une ordonnance alimentaire modeste d’une durée indéterminée pourrait être transformée en un paiement forfaitaire plus important. Elle est également amenée à se fonder sur la prémisse erronée que si les besoins sont le fondement du droit aux aliments, alors leur quantum doit correspondre au montant total de ces besoins. Le fait que les besoins servent de fondement aux aliments ne signifie pas que le quantum des aliments doit toujours égaler le montant des besoins. Rien dans la *Family Relations Act* ni dans la *Loi sur le divorce* n’exclut une ordonnance alimentaire pour une partie des besoins du demandeur, que ce soit sous l’angle du montant périodique ou de la durée. Les besoins ne représentent qu’un seul des facteurs à considérer. Cela est conforme à la reconnaissance contemporaine, constatée dans les lois, de la diversité des relations maritales dans la société moderne. Un époux qui devient handicapé vers la fin d’un mariage très court peut bien avoir droit à des aliments en raison de ses besoins, mais il peut être injuste, dans les circonstances, d’ordonner à l’autre époux de subvenir à tous ses besoins pendant une période indéterminée.

Le fait que M. Bracklow s’intéresse à la durée de la relation maritale soulève d’autres difficultés. Il élève l’observation de notre Cour dans *Moge*, concernant les attentes générales dans le cas des mariages à long terme, au rang de règle immuable limitant les facteurs applicables pour fixer le quantum des aliments. Il fait également intervenir la «morale» dans le calcul du quantum. Ce n’est pas nécessaire parce que les lois précisent déjà ce que le juge devrait prendre en considération. C’est également inutile parce que cela n’explique pas, en fin de compte, pourquoi la durée de la relation maritale devrait constituer le seul élément «moral»

54

55

The flexible mandate of the statutes belies such rigidity.

déterminant des aliments, à l'exclusion des besoins et des autres facteurs. Le mandat souple des lois milite contre une telle rigidité.

56 Mr. Bracklow makes a final policy argument. In an age of multiple marriages, he asserts, the law should permit closure on relationships so parties can move on. Why, he asks, should a young person whose marriage lasts less than a year be fixed with a lifelong obligation of support? When can a former spouse finally move on, knowing that he or she cannot be drawn back into the past by an unexpected application for support?

Monsieur Bracklow avance un dernier argument de politique générale. À l'ère des mariages multiples, soutient-il, le droit devrait permettre de mettre un terme à des relations afin que les parties puissent poursuivre leur chemin. Pourquoi, demande-t-il, une jeune personne dont le mariage a duré moins d'un an devrait-elle se voir imposer une obligation alimentaire à vie? Quand un ex-époux peut-il enfin poursuivre son chemin, en sachant qu'il ne peut être ramené en arrière par une demande inattendue de pension alimentaire?

57 Again the answer is that under the statutes, the desirability of freedom to move on to new relationships is merely one of several objectives that might guide the judge. Since all the objectives must be balanced, it often will not be possible to satisfy one absolutely. The respondent in effect seeks a judicially created "statute of limitations" on marriage. The Court has no power to impose such a limitation, nor should it. It would inject a rigidity into the system that Parliament and the legislatures have rejected. Marriage, while it may not prove to be "till death do us part", is a serious commitment not to be undertaken lightly. It involves the potential for lifelong obligation. There are no magical cut-off dates.

Là encore, on peut répondre qu'en vertu des lois en question l'avantage de la liberté de poursuivre son chemin vers de nouvelles relations n'est qu'un seul des divers objectifs susceptibles de guider le juge. Étant donné que tous les objectifs doivent être soupesés, il sera souvent impossible de satisfaire pleinement à l'un d'eux. L'intimé sollicite en réalité la «prescription» judiciaire du mariage. Notre Cour ne peut pas et ne devrait pas imposer une telle prescription. Cela aurait pour effet d'insuffler dans le système une rigidité que le Parlement et les législatures ont rejetée. Bien qu'il ne dure peut-être plus «jusqu'à ce que la mort nous sépare», le mariage est un engagement sérieux qui ne doit pas être pris à la légère. Il implique la possibilité d'une obligation à vie. Il n'existe pas de date limite magique.

VII. Application

VII. Application

58 The trial judge found that this was a modern marriage of two independent people; that the parties did not confirm expressly or by conduct that they owed each other an obligation of support; and that Mrs. Bracklow had suffered no disadvantage as a result of the marriage or its breakdown. There are two ways of interpreting these findings. The first is that the judge held that Mrs. Bracklow was entitled to neither contractual nor compensatory post-marital support. This fails to address the possibility of non-compensatory entitlement to support. Alternatively, the trial judge may be read as holding that because Mr. and Mrs. Bracklow had

Le juge de première instance a conclu qu'il s'agissait d'un mariage moderne de deux personnes indépendantes, que les parties n'ont pas confirmé expressément ou par leur conduite qu'elles avaient l'une envers l'autre une obligation alimentaire, et que M^{me} Bracklow n'avait subi aucun inconvénient à cause du mariage ou de son échec. Il y a deux façons d'interpréter ces conclusions. La première interprétation est que le juge a décidé que M^{me} Bracklow n'avait droit, après le mariage, ni à des aliments contractuels ni à des aliments compensatoires. Cela ne touche pas la possibilité du droit à des aliments non compensatoires.

no express or implied agreement for intra-marital support, no hardship of any kind was experienced by Mrs. Bracklow on divorce, as she would have been no better off had they stayed married. To say this, however, is to deny the presumption of intra-marital support that may fairly be imputed to married couples, absent contrary indications. The trial judge — by holding that absent affirmative, proactive indications, the Bracklows shared no mutual support expectation during their marriage — turned the presumption on its head. This belies the reality that it is artificial to expect spousal couples to expressly “confirm” their mutual obligations and expectations.

Refocusing the facts of this case through the correct juridical lens suggests that while the early years of the Bracklows’ union might indicate the atypical partnership of strict independence (rebutting the presumption of intra-marital mutual interdependency), by the end the Bracklows had established a more interdependent relationship. In addition to adjusting their expenses to a more even ratio, it is evident that Mr. Bracklow covered Mrs. Bracklow’s needs in the early stages of her illness. Accordingly, it follows that divorce did in fact render Mrs. Bracklow in a state of economic hardship, as contemplated by s. 15.2(6)(c) of the *Divorce Act*.

Bearing in mind the statutory objectives of support and balancing the relevant factors, I conclude that Mrs. Bracklow is eligible for support based on the length of cohabitation, the hardship marriage breakdown imposed on her, her palpable need, and Mr. Bracklow’s financial ability to pay. While the combined cohabitation and marriage of seven years were not long, neither were they (by today’s standards) very short. Mrs. Bracklow contributed, when possible, as a self-sufficient member of the family, at times shouldering the brunt of the financial obligations. These factors establish that it would be unjust and contrary to the objectives of

Subsidiairement, on peut considérer que le juge de première instance a conclu que, parce qu’il n’existait, entre M. et M^{me} Bracklow, aucune entente alimentaire expresse ou tacite pendant le mariage, aucune difficulté n’a été causée à M^{me} Bracklow lors du divorce parce qu’elle n’aurait pas été dans une meilleure situation s’ils étaient restés mariés. Une telle affirmation revient toutefois à nier la présomption d’obligation alimentaire pendant le mariage, qui peut être imputée à juste titre aux couples mariés, en l’absence d’indications contraires. En concluant qu’en l’absence d’indications claires et positives les Bracklow n’avaient, pendant leur mariage, aucune attente mutuelle en matière d’obligation alimentaire, le juge de première instance a réfuté cette présomption. Cela va à l’encontre du fait qu’il n’est pas naturel de s’attendre à ce que les conjoints «confirment» expressément leurs obligations et attentes mutuelles.

En revoyant les faits de la présente affaire sous le bon angle juridique, on se rend compte que, bien que les premières années de leur union puissent indiquer l’existence de l’association atypique d’indépendance stricte (réfutant la présomption d’interdépendance mutuelle pendant le mariage), à la fin, les Bracklow avaient établi une relation plus interdépendante. Outre le partage plus égal de leurs dépenses, il est évident que M. Bracklow subvenait aux besoins de M^{me} Bracklow pendant les premières phases de sa maladie. Il s’ensuit donc que le divorce a vraiment placé M^{me} Bracklow dans la situation de difficultés économiques envisagée à l’al. 15.2(6)c) de la *Loi sur le divorce*.

Compte tenu des objectifs légaux en matière d’aliments et des facteurs pertinents, je conclus que M^{me} Bracklow est admissible à des aliments en raison de la durée de la cohabitation, des difficultés que l’échec du mariage lui a causées, de ses besoins manifestes et de la capacité de payer de M. Bracklow. Bien que la période de sept ans sur laquelle se sont échelonnés la cohabitation et le mariage n’ait pas été longue, elle n’a pas été très courte non plus (selon les normes actuelles). Madame Bracklow a apporté sa contribution, quand cela lui était possible, à titre de membre de la famille économiquement indépendant, en assu-

59

60

the statutes for Mrs. Bracklow to be cast aside as ineligible for support, and for Mr. Bracklow to assume none of the state's burden to care for his ex-wife.

mant parfois la majeure partie des obligations financières. Ces facteurs démontrent qu'il serait injuste et contraire aux objectifs des lois que M^{me} Bracklow soit jugée inadmissible à des aliments et que M. Bracklow n'assume aucune partie du fardeau qui incombe à l'État de prendre soin de son ex-épouse.

61 I leave the determination of the quantum of support to the trial judge, who is in a better position to address the facts of this case than our appellate tribunal. My only comment on the issue is to reiterate that all the relevant statutory factors, including the length of the marital relationship and the relative independence of the parties throughout that marital relationship, must be considered, together with the amount of support Mr. Bracklow has already paid to Mrs. Bracklow. I therefore do not exclude the possibility that no further support will be required, i.e., that Mr. Bracklow's contributions to date have discharged the just and appropriate quantum. Absent settlement between the parties, these issues are for the trial judge to resolve.

Je laisse le soin de déterminer le quantum des aliments au juge de première instance, qui est mieux placé que notre tribunal d'appel pour aborder les faits de la présente affaire. À ce propos, je tiens seulement à rappeler qu'il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents prévus par les lois, y compris la durée de la relation maritale et l'indépendance relative des parties pendant toute cette relation, ainsi que du montant de pension alimentaire que M. Bracklow a déjà versé à M^{me} Bracklow. Par conséquent, je n'écarte pas la possibilité que le versement d'autres aliments ne soit pas requis, c'est-à-dire que les versements effectués jusqu'à maintenant par M. Bracklow aient permis d'acquitter le quantum juste et approprié. En l'absence d'accord entre les parties, il appartient au juge de première instance de régler ces questions.

VIII. Disposition

VIII. Dispositif

62 I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, and remit the matter to the trial judge for assessment in conformity with these reasons of the quantum of the award on the basis that Mrs. Bracklow is legally eligible for post-marital support.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de renvoyer l'affaire au juge de première instance pour qu'il évalue, conformément aux présents motifs, le quantum des versements à accorder en matière d'aliments après le mariage en tenant pour acquis que M^{me} Bracklow y est légalement admissible.

63 The appellant will have her costs throughout.

L'appelante a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Appeal allowed with costs.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Solicitors for the appellant: Kendall, Penty & Company, Kelowna, B.C.

Procureurs de l'appelante: Kendall, Penty & Company, Kelowna (C.-B.).

Solicitors for the respondent: McKitrick Gemmill McLeod, Vancouver; Baumgartel Gould, New Westminster.

Procureurs de l'intimé: McKitrick Gemmill McLeod, Vancouver; Baumgartel Gould, New Westminster.